

56673

CATÉCHISME DU PATRON

Élaboré avec le concours
D'UN GRAND NOMBRE DE THÉOLOGIENS

Édité par LÉON HARMEL



PARIS

AUX BUREAUX DU JOURNAL *LA CORPORATION*

262, boulevard Saint-Germain

6 Janvier 1889

268-
4
CAT

LETTRE
DE SON ÉM. LE CARDINAL LANGÉNIEUX

ARCHEVÊQUE DE REIMS

A M. LÉON HARMEL

Reims, le 4 Novembre 1888.

CHER MONSIEUR HARMEL,

J'ai lu les pages si chrétiennes que vous intitulez modestement : *Catéchisme du Patron*. Il y a là, sur un sujet spécial, toute une doctrine sociale que personne ne pouvait mieux exposer que vous ; car vous l'avez déjà réalisée en grande partie dans l'usine du Val-des-Bois, avec un succès que toute la France connaît et admire.

Vous n'avez pas voulu garder pour vous seul le fruit de votre longue expérience ; et après le *Manuel d'une Corporation chrétienne*, voici le *Catéchisme* destiné à tous les chefs d'usine et d'ateliers, si justement inquiets des progrès que font chaque jour, dans l'esprit des ouvriers, les folles utopies des uns et les théories anarchistes des autres.

Il est bien vrai, comme vous le dites, que les agglomérations ouvrières constituent un péril pour

les âmes, pour la famille et pour la société. Vous en concluez logiquement que le patron, qui est la cause indirecte de ce péril, assume, par le fait même, l'obligation grave de le conjurer dans la mesure du possible. Là est le point fondamental de votre doctrine, et c'est à faire ressortir l'étendue de la responsabilité patronale et les différents devoirs qui en découlent que vous consacrez la plus importante partie de votre travail.

Ce sont ces questions qui m'ont surtout intéressé, et j'estime qu'elles méritent de fixer l'attention de tous les hommes sérieux.

Votre grand esprit de foi vous a fait pressentir — et c'est pour vous, aujourd'hui, une conviction profonde — que la solution vraie de la question sociale, aussi bien dans les principes que dans les applications pratiques, ne peut se trouver que dans les enseignements de l'Église et dans l'obéissance courageuse aux préceptes de la vie chrétienne. Je vous félicite de n'avoir pas hésité devant ces affirmations, qui peuvent encore étonner quelques esprits, mais auxquelles devront se rendre vos lecteurs sincères et réfléchis.

Pour moi, cher Monsieur, qui connais depuis longtemps votre personne et vos œuvres, je vous loue des généreuses intentions et du souffle si chrétien dont sont animées les pages de votre *Catéchisme*. Je souhaite de tout cœur qu'il se répande et propage, dans nos régions industrielles, l'esprit de

justice, de foi, de charité et de désintéressement dont vous avez bien le droit de vous faire l'apôtre, après que vous en avez donné vous-même l'exemple, et en êtes demeuré toujours, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, le modèle persévérant.

Recevez, cher Monsieur, avec la paternelle Bénédiction de votre Archevêque, l'assurance de ses sentiments affectueux et bien dévoués en N. S. Jésus-Christ.

† BENOIT-MARIE, CARD. LANGÉNIEUX,

Arch. de Reims.

LETTRE
DE S. G. MONSEIGNEUR FREPPEL

EVÊQUE D'ANGERS

A M. LÉON HARMEL

Angers, le 8 Novembre 1888.

CHER MONSIEUR HARMEL,

J'ai lu avec un vif intérêt votre *Catéchisme du Patron*, qui complète si heureusement le *Manuel d'une Corporation*. C'est un nouveau service rendu à la grande cause que vous défendez avec le zèle d'un apôtre et avec l'expérience d'un homme profondément versé dans toutes les questions d'économie politique et sociale.

Ce qui m'a frappé tout particulièrement, c'est la précision et la sûreté de doctrine avec lesquelles vous définissez les droits et les devoirs réciproques du patron et de l'ouvrier, sans confondre un instant les principes de la justice avec les préceptes de la charité, et assignant à la liberté comme à l'autorité leur rôle naturel et leurs vraies limites. Il y a là tout un programme d'action tracé en quelques pages d'une rigueur et d'une netteté remarquables.

Lorsque, tout récemment, nous exposions au Congrès d'Angers les principes qui, selon nous, dominent l'ordre économique, nous n'avons pu qu'être satisfait de rencontrer une adhésion presque générale, là même où il y avait peut-être lieu de s'attendre à quelque contradiction. Un seul point — et il est grave — a soulevé des objections qui dénotent des préjugés encore vivaces : la question du patronat. Or, c'est précisément là-dessus que vous portez la lumière, non pas à l'aide de dissertations qui n'entraient pas dans votre sujet, mais en résumant la matière dans de courtes formules qui ne laissent rien à désirer pour la justesse et la clarté.

Chaque fois que nous parlons de l'autorité patronale, on nous oppose la liberté et la dignité de l'ouvrier, comme s'il y avait là des notions contradictoires. Mais le mot d'oppression ne saurait avoir de sens, du moment qu'il s'agit d'associations libres et volontaires. Or, comme vous le dites en excellents termes : « Il faut que l'ouvrier entre librement dans les associations pour se sentir responsable de l'observation des règlements et de la prospérité générale. S'il y entre par contrainte, sa présence y sera un dissolvant et une cause de malaise; il y restera comme un membre étranger. »

Et quant à la dignité de l'ouvrier, en quoi pourrait-elle être atteinte par l'autorité patronale s'exer-

çant avec mesure, et dans la sphère de ses attributions? A moins d'aller contre la nature même des choses, il faut pourtant bien admettre qu'aucune entreprise collective n'est possible en dehors d'une autorité. Et où placer cette autorité, si ce n'est dans celui qui possède la propriété ou le capital, et que le contrat d'engagement de louage désigne comme le chef de l'exploitation? Cela est si vrai que, parmi les sociétés coopératives de production, les seules qui n'aient pas disparu dans de lamentables catastrophes sont celles où l'autorité patronale de fait avait été instituée par les associés eux-mêmes. Et, d'autre part, est-ce rabaisser l'ouvrier que d'attribuer au patron des devoirs d'état, en lui rappelant l'obligation où il est de ne pas se borner à l'acquit pur et simple d'un salaire convenu, mais de veiller en outre aux intérêts professionnels, économiques et moraux de la collectivité?

Non, qu'on le veuille ou non, la famille naturelle est nécessairement le type primordial dont devra se rapprocher plus ou moins toute réunion d'hommes travaillant à une même fin. D'un côté comme de l'autre, l'autorité, indispensable pour assurer le bien commun, engendre la dépendance et la subordination. On aura beau s'ingénier pour remplacer la hiérarchie par une égalité absolue, partout chimérique, on n'aboutira jamais qu'à l'anarchie et au chaos. Il y a sans doute plus d'une différence notable entre la famille naturelle et la famille ouvrière : l'une

prend naissance par la transmission de la vie, l'autre par le contrat d'engagement ; les devoirs du patron à l'égard de la famille ouvrière ne sont que semblables et analogues à ceux du père, sans être identiques. Il n'est pas moins vrai de dire que plus elle se rapproche de l'autorité paternelle par la bonté, la sollicitude et une juste fermeté, plus l'autorité patronale est digne de son nom et remplit son but. Quand les ouvriers du Val-des-Bois appelaient leur chef « le bon père », ils ne rendaient pas seulement à un homme de cœur l'hommage de leur reconnaissance, ils précisaient encore, mieux que n'ont su le faire beaucoup d'économistes, la nature et le caractère des relations qui doivent exister entre le patron et les travailleurs.

Mais je n'ai pas l'intention de refaire votre *Catéchisme*, cher Monsieur Harmel ; il est si bien fait, que je ne saurais rien y ajouter. Ce que je désire, c'est qu'on le lise et qu'on le médite, comme le résumé de tout ce qui s'est écrit de meilleur dans ces derniers temps sur la question ouvrière, envisagée au point de vue moral et pratique. Que Dieu bénisse vos généreux efforts pour la solution des grands problèmes qui préoccupent si vivement tous les hommes dévoués à la cause de la religion et de la patrie !

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments de haute et affectueuse estime.

† CH. ÉMILE, *Évêque d'Angers*.

LETTRE

DE S. G. MONSIEUR BOURRET

ÉVÊQUE DE RODEZ ET DE VABRES

A M. LÉON HARMEL

Rodez, le 18 Août 1888.

CHER MONSIEUR HARMEL,

Vous avez parfaitement compris l'une des principales causes du mal de la France à l'heure actuelle, et vous avez mis le doigt sur la plaie en rappelant à tous les hommes de la société le devoir social qu'ils ont à remplir. Votre parole ne peut manquer d'autorité ; car, avant d'écrire, vous avez voulu agir, et l'on a pu admirer au Val-des-Bois les œuvres que peut produire le patron, lorsqu'il est résolu à pratiquer lui-même son devoir social.

C'est donc à vous qu'il appartenait, cher Monsieur Harmel, de formuler en termes précis le sens et la portée de ce devoir. Vous l'avez fait de main de maître dans votre *Catéchisme du Patron*. Dans ce petit volume, les enseignements de la plus haute théologie morale sont mis à la portée de tous ; les questions les plus délicates sont élucidées avec

autant de compétence que de clarté. Votre livre fera certainement le plus grand bien; il propagera parmi tous les patrons de bonne volonté les principes qui doivent les diriger dans leur conduite personnelle, dans leurs rapports avec l'ouvrier et dans leur action sociale.

Je vous félicite de votre travail que je bénis bien volontiers, cher Monsieur Harmel, en vous exprimant l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

† ERNEST, *Év. de Rodez et de Vabres.*

LETTRE

DU R^{ME} PÈRE GÉNÉRAL DES FRANCISCAINS

A M. LÉON HARMEL

Rome, 26 Juin 1888.

MONSIEUR ET CHER FILS EN S. FRANÇOIS,

Vous me demandez une bénédiction et une approbation pour le *Catéchisme du Patron* que vous allez éditer, parce que des Enfants de Saint François ont une première place parmi vos auxiliaires dans ce travail.

Les théologiens de l'Ordre qui l'ont étudié m'en ont rendu un favorable témoignage.

Le Maître du Sacré Palais, qui, à notre demande, a bien voulu l'examiner à son tour, a déclaré qu'il le trouvait irrépréhensible au point de vue doctrinal.

Vous avez en outre l'approbation éloquemment motivée de l'illustre Évêque d'Angers, si expert dans les questions ouvrières.

Je suis heureux de joindre mon suffrage à celui de ces graves autorités.

Dès les premiers jours de leur existence, les Fils de Saint François, du premier et du troisième ordre,

ont travaillé, suivant les besoins de leur temps, à la solution des problèmes sociaux, témoins : saint Bernardin de Sienne, saint Jean de Capistran, le B. Bernardin de Feltre, Barnabé de Pérouse, saint Louis de France, saint Ferdinand de Castille, et tant d'autres dont vous continuez si heureusement les traditions.

Nos sociétés modernes, trop oublieuses de ce qu'ils ont fait pour le peuple, bénéficient cependant de leurs efforts et enregistreront aussi vos succès.

Je bénis donc bien volontiers, cher Monsieur Harmel, cette œuvre nouvelle, et lui souhaite de produire tous les fruits de salut que désire par-dessus tout votre cœur apostolique et franciscain.

Votre bien dévoué en N. S.

F. BERNARDIN, *Min. gén. des Franciscains.*

LETTRE

DE M. L'ABBÉ DUBILLARD

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

VICAIRE GÉNÉRAL, PROFESSEUR DE DOGME

SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE BESANÇON

A M. LÉON HARMEL

Besançon, le 21 Juillet 1888.

BIEN CHER MONSIEUR HARMEL,

C'est pour la troisième fois que je viens de relire les épreuves successives de votre *Catéchisme du Patron*. J'ai apporté à cette lecture toute l'attention dont je suis capable, et j'ai examiné chaque proposition en détail, corrigeant ce qui me paraissait moins bon, mettant en meilleure lumière ce qui restait obscur.

Je suis heureux de vous dire qu'à mon humble avis, votre œuvre demeure irréprochable dans sa partie doctrinale, tant au point de vue des définitions de l'Église qu'au point de vue de l'enseignement traditionnel et théologique.

Dans la partie qui est moins strictement doctrinale, vous avez fait preuve d'un bon sens chrétien

admirable, et l'esprit de foi vous a dirigé et éclairé partout : ici encore, vous demeurez à l'abri de toute attaque sérieuse.

La méthode suivie est celle indiquée par la logique; les nombreuses questions auxquelles vous avez à répondre s'enchaînent facilement et se complètent l'une par l'autre. Le style est simple, clair, tel qu'il le faut en ces sortes d'ouvrages.

J'ai donc confiance, bien cher Monsieur, que vous avez fait une bonne œuvre, une œuvre que le Ciel bénira et qui portera ses fruits.

Daignez agréer, s'il vous plaît, l'expression de ma considération respectueuse.

DUBILLARD, *Sup., Vic. gén.*

LETTRE

DE M. L'ABBÉ PERRIOT

VICAIRE GÉNÉRAL

SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

A M. LÉON HARMEL

Langres, le 16 Août 1888.

CHER MONSIEUR HARMEL,

On ne saurait assez louer la pensée que vous avez eue de publier un *Catéchisme du Patron*. Dans la crise sociale que nous traversons, il importe au plus haut point que les patrons connaissent les droits et les devoirs qui les lient à leurs ouvriers. Autrement, ils laisseraient inactive entre leurs mains une force considérable qui doit se mettre en exercice pour le plus grand avantage des individus et des familles, des entreprises et de la société tout entière.

C'est à l'enseignement de l'Église que vous avez demandé la solution des graves questions que vous aviez à traiter. Et vous avez voulu, avant tout, que le *Catéchisme du Patron* fût irréprochable au point de vue de la doctrine. Ayant, à diverses reprises,

examiné le texte, non seulement dans son ensemble et ses grandes lignes, mais encore dans ses plus petits détails et jusqu'à ses nuances les plus délicates, je crois pouvoir vous donner l'assurance que tout y est de la plus parfaite exactitude théologique.

Les heureux et surprenants résultats qu'ont obtenus les doctrines que vous enseignez, appliquées sous votre direction immédiate au Val-des-Bois, et ailleurs sous celle des industriels chrétiens auxquels vous avez su faire partager vos convictions, donnent par avance au *Catéchisme du Patron* la consécration d'une expérience décisive.

Qu'il aille donc, cet excellent catéchisme, de pair avec le *Manuel d'une Corporation chrétienne*, répandre partout les principes chrétiens dans lesquels, ainsi que Léon XIII ne cesse de le déclarer, se trouve le meilleur, l'unique remède aux maux dont souffre l'époque actuelle.

Veuillez agréer, cher Monsieur Harmel, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels

J'ai l'honneur d'être votre très affectueusement dévoué serviteur.

F. PERRIOT,

Vic. gén., Sup. du Gr. Sém. de Langres.

LETTRE

DE M. LE DOCTEUR DIDIOT, CHANOINE

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE

A M. LÉON HARMEL

Lille, le 15 Août 1888.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR,

J'ai revu, avec un vif et soigneux intérêt, dans sa rédaction définitive, le *Catéchisme du Patron*, dont j'avais vu il y a quelques années la première idée et la première esquisse. J'y reconnais une œuvre sérieusement étudiée, d'une rigoureuse exactitude doctrinale, d'une grande importance pratique. L'attention des patrons chrétiens sera certainement éveillée et sagement dirigée, en ces matières si neuves et si peu connues, par votre petit livre, auquel les approbations et bénédictions de l'autorité ecclésiastique donneront, je n'en puis douter, la fécondité de son aîné, le *Manuel d'une Corporation*.

Veuillez agréer, très honoré Monsieur, mes meilleurs sentiments de haute estime et de respectueuse affection.

Chanoine Jules DIDIOT.

LETTRE
DU RÉVÉREND PÈRE DAUM

PRÉFET DES ÉTUDES AU SÉMINAIRE FRANÇAIS A ROME

A M. LÉON HARMEL

Rome, le 30 Septembre 1888.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR,

J'ai lu le petit volume intitulé : *Catéchisme du Patron*. Commencée avec une certaine appréhension de ma part, cette lecture devint presque aussitôt pour moi un véritable attrait et un sujet fréquent d'étonnement. Là où je craignais de me heurter à des affirmations risquées et à des inexactitudes doctrinales, je trouvai un exposé lumineux et précis d'une des questions les plus délicates de notre époque : les relations de l'ouvrier et du patron. Améliorer le sort de la classe ouvrière est le rêve ou plutôt la prétention d'une foule d'hommes plus ou moins initiés aux études sociales. Chacun a la persuasion d'avoir trouvé la meilleure solution de l'important problème. Ces solutions nombreuses et diverses peuvent se ramener à deux principales : la solution socialiste et la solution catholique. La première

demande la suppression du capital et par suite celle du patron. Elle est d'une réalisation impossible; mais étant donné le milieu où elle s'affirme, celui de la négation religieuse, elle est effroyablement logique. Preuve de plus que la guerre à la religion aboutit fatalement à la destruction de la société. La seconde est la solution catholique. Elle ne se propose pas d'écarter toute souffrance de la vie de l'ouvrier, ni surtout de détruire l'inégalité sociale dont on se plaint trop souvent. L'inégalité est une nécessité inévitable au sein de toute société. D'une autre part, la vie ici-bas est une épreuve qui doit nous mériter le bonheur éternel. Voilà ce que la philanthropie irréligieuse ignore peut-être, mais ce que les catholiques savent parfaitement.

La solution catholique se propose uniquement d'adoucir le sort des déshérités de la fortune, dans les limites du possible. Aller plus loin, c'est entrer dans le domaine de l'utopie. Ne pas l'accepter, c'est donner lieu, dans les circonstances actuelles, aux revendications sociales. Mais, pour atteindre le but avec sécurité, il fallait en tracer le chemin d'une manière nette et pratique. L'entreprise était difficile. Vous l'avez tentée courageusement sous la forme qui se prête le moins aux amplifications de la rhétorique: sous la forme de catéchisme. Pour l'employer, il faut une grande clarté dans les idées, jointe à une grande solidité de doctrine.

Votre tentative me paraît avoir pleinement

réussi. Vous résumez cette solution dans l'organisation de la famille ouvrière chrétienne, dont le plan offre une certaine analogie avec la famille naturelle.

Dans cette organisation, la libre initiative d'une charité qui est de pur conseil, les obligations découlant de la charité, et les devoirs d'une justice rigoureuse, constituaient trois notions fondamentales dont il fallait s'occuper à chaque page de votre *Catéchisme*, tout en maintenant strictement leur distinction dans la spéculation comme dans la pratique.

Vous l'avez fait avec l'assurance d'un théologien de profession. Aussi, tout en vous félicitant d'avoir si bien réussi, je crois pouvoir vous affirmer que votre *Catéchisme*, non seulement est un bon livre, mais encore une bonne œuvre éminemment féconde en résultats avantageux pour la société, si on fait une large et généreuse application des principes que vous y avez développés.

Veuillez agréer, s'il vous plaît, très honoré Monsieur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Votre très humble serviteur,

P. DAUM,

Préfet des Études au Séminaire français, à Rome.

AVANT-PROPOS

Ce *Catéchisme*, le titre le dit assez, n'a pas la prétention d'être une œuvre de haute science.

Que l'on ne cherche pas ici une discussion de questions économiques, ou un traité de science sociale.

On a eu simplement la pensée de placer sous les yeux des Patrons, soucieux de remplir chrétiennement leur mission, un sommaire des devoirs que leur imposent la religion et leur vocation spéciale.

La forme par demandes et par réponses a paru plus claire, plus précise, en un mot plus pratique.

Des hommes compétents au point de vue professionnel et des théologiens éminents ont bien voulu collaborer à la rédaction de cette œuvre modeste.

Elle était achevée dès le mois d'août 1885.

Elle fut alors adressée, sous forme d'épreuves, aux supérieurs des grands séminaires, aux doyens des facultés de théologie, à tous les théologiens en vue et à un certain nombre de patrons chrétiens.

Totalement refondue en 1886 d'après leurs corrections et leurs remarques, elle reçut, le 8 novembre, l'approbation forte-

ment et éloquemment motivée de l'illustre Evêque d'Angers.

Au mois d'août 1887, on procédait à une nouvelle rédaction, à la lumière des dernières critiques des Maîtres en théologie qui ont bien voulu suivre ce travail jusqu'au bout.

Enfin, dans le courant de l'année 1888, elle a été soumise au Maître du Sacré Palais et à un bon nombre de théologiens romains, qui ont déclaré n'avoir rien à y reprendre au point de vue de la doctrine.

Les auteurs, tout en écoutant les leçons de l'expérience, ont donc recherché avant tout l'exactitude doctrinale.

Plusieurs points importants ont été à peine effleurés, tels, par exemple, que les devoirs des actionnaires.

Les chefs des petits ateliers, les propriétaires cultivateurs, les commerçants qui occupent des employés ont certainement des obligations qui dérivent des principes posés dans le *Catéchisme*, où nous avons eu en vue tout spécialement les patrons d'usine.

Que Celui qui est venu « évangéliser les pauvres » et apporter aux hommes la véritable paix daigne répandre ses bénédictions sur ces humbles pages, destinées à inspirer à tous l'amour et le zèle de son service.

Val-des-Bois,

le 6 janvier 1889, en la fête de l'Épiphanie.

SOMMAIRE

DES PRINCIPALES DIVISIONS DE L'OUVRAGE

CATÉCHISME DU PATRON

PRÉLIMINAIRES

§ I^{er}. — Le Patron.

§ II. — L'Ouvrier.

§ III. — La Famille ouvrière.

PREMIÈRE PARTIE

CONSTITUTION DE LA FAMILLE OUVRIÈRE

CHAP. I^{er}. — Rapports mutuels du Patron et des Ouvriers.

CHAP. II. — Autorité du Patron.

CHAP. III. — Responsabilité du Patron.

DEUXIÈME PARTIE

DEVOIRS DU PATRON

CHAP. I^{er}. — Devoirs du Patron dans la constitution de la Famille ouvrière.

CHAP. II. — Devoirs du Patron dans le gouvernement de la Famille ouvrière.

SECTION I^{re}. — Devoirs professionnels du Patron à l'intérieur de l'exploitation.

§ I^{er}. — Réglementation du travail.

§ II. — Salaire.

§ III. — Discipline.

SECTION II^{me}. — Devoirs sociaux du Patron.

§ I^{er}. — Devoirs envers l'Église.

§ II. — Devoirs envers la Société civile.

§ III. — Devoirs envers la Famille ouvrière.

§ IV. — Devoirs envers la Famille de l'ouvrier.

SECTION III^{me}. — Devoirs du Patron envers ses Ouvriers à l'extérieur de l'exploitation.

TROISIÈME PARTIE

MOYENS D'ACTION

CHAP. I^{er}. — La Chapelle.

CHAP. II. — Les Écoles.

CHAP. III. — Les Associations ouvrières.

§ I^{er}. — Nature et Caractères des Associations.

§ II. — Nécessité des Associations.

§ III. — Méthode à suivre dans l'établissement des Associations.

§ IV. — Bienfaits des Associations.

CHAP. IV. — La Corporation.

NOTES.

CATÉCHISME DU PATRON

BUT DE CE CATÉCHISME

1. — *Que faut-il entendre par ce Catéchisme, et quel en est le but ?*

Ce Catéchisme est le résumé des devoirs du patron envers ses ouvriers, au point de vue social et chrétien aussi bien qu'au point de vue professionnel. Ces devoirs, niés par la Révolution, sont généralement méconnus dans l'organisation actuelle des usines, au grand détriment de la société, de la religion et des âmes. Le but de ce Catéchisme est de les faire connaître, et de conjurer le péril social et religieux en aidant à les observer (1).

(1) Voir le *Manuel d'une Corporation chrétienne*, par Léon HARMEL, page 9.

PRÉLIMINAIRES

SOMMAIRE

DES PRÉLIMINAIRES

§ 1^{er}. — Le Patron

2. Patron et patronat. — 3. Patron proprement dit. — 4. L'actionnaire et le propriétaire rural. — 5. Les présidents et administrateurs des compagnies anonymes. — 6. Les directeurs d'usine, de manufacture et les conducteurs de travaux publics. — 7. Patrons en général. — 8. Sens spécial du mot patron.

§ II. — L'Ouvrier

9. L'ouvrier proprement dit et l'ouvrier dans un sens plus large. — 10. Caractères qui distinguent l'ouvrier proprement dit. — 11. Le métayer, le petit entrepreneur, l'artisan ne sont pas ouvriers à proprement parler. — 12. L'ouvrier d'usine et de grande entreprise. — 13, 14, 15. Les agglomérations d'ouvriers constituent un danger pour la famille, la société et les âmes. — 16. Moyen de conjurer ce danger, reconstitution de la famille ouvrière.

§ III. — La Famille ouvrière

17. La famille ouvrière, société du patron et des ouvriers. — 18. A quels titres le patron en est le chef. — 19. Pourquoi on la nomme famille ouvrière. — 20. Elle est nécessaire, de droit naturel. — 21. De quels principes elle procède. — 22. Son but spécial.

PRÉLIMINAIRES

§ I^{er}

Le Patron

2. — *Que faut-il entendre par le patron et le patronat?*

Pour avoir une parfaite intelligence des mots patron et patronat, il faut se rappeler que le mot latin *patronus*, patron, protecteur, est dérivé du mot *pater*, père.

Le patronat est donc, comme le nom l'indique, une extension de la paternité. Le patron sert de protecteur et d'appui à son protégé ; il s'intéresse à lui, lui vient en aide et le soutient. De l'ouvrier au patron et du patron à l'ouvrier, il y a des relations analogues à celles qui, dans la famille, rattachent les enfants au père et le père aux enfants.

3. — *Qu'est-ce qu'un patron proprement dit ?*

On nomme patron, au sens propre du mot, l'homme qui fait valoir une propriété ou un capital à l'aide du travail d'autrui, en vertu d'un contrat d'engagement. La propriété et l'exploitation par contrat d'engagement sont les deux bases du patronat, d'où il suit qu'il ne suffit pas d'être propriétaire pour être patron ; il faut encore engager des ouvriers pour exploiter sa propriété. Mais, du moment qu'on engage des ouvriers pour tirer produit d'un capital ou d'une propriété, on est patron, n'eût-on qu'un seul ouvrier.

4. — *L'actionnaire est propriétaire ou capitaliste ; sa propriété est exploitée par le travail d'autrui ; il en est de même du propriétaire rural qui afferme son domaine ; sont-ils patrons ?*

Quoiqu'on ne puisse pas, rigoureusement parlant, donner à l'actionnaire ni au propriétaire le titre de patron, parce que les ouvriers ne leur sont pas directement liés par le contrat d'engagement, ils sont cependant tenus aux devoirs du patronat, dans la mesure des droits

que confère au premier sa part de propriété, et au second le bail qu'il a consenti. Ils ne peuvent pas se désintéresser du choix des fermiers, des administrateurs, du directeur, etc. (1).

5. — *Le président et les administrateurs d'une compagnie anonyme sont-ils patrons ?*

Oui, le président et les administrateurs d'une compagnie anonyme sont véritablement patrons. Ayant tous les droits du patronat suivant les règlements consentis par les actionnaires, ils en ont par conséquent toutes les charges et tous les devoirs.

6. — *Le directeur d'une exploitation, d'une compagnie anonyme, d'une usine, d'une manufacture de l'État et le conducteur de travaux publics sont-ils astreints à tous les devoirs du patron ?*

Oui, le directeur d'usine, de manufacture et le conducteur de travaux publics, étant des

(1) *Questions sociales et ouvrières : Du principe de l'organisation du travail*, page 97 et suivantes.

FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle*, livre 1^{er}, page 26.

patrons délégués, sont vraiment astreints aux devoirs du patron. Mais, attendu que leurs pouvoirs sur l'entreprise sont limités, l'étendue de leurs devoirs reste proportionnée à celle de l'autorité et des droits qui leur sont délégués.

7. — *Le patron proprement dit et le patron délégué sont-ils les seuls à exercer les droits et à remplir les devoirs du patronat ?*

Non, le patron proprement dit et le patron délégué ne sont pas les seuls à exercer les droits et à remplir les devoirs du patronat, car tout homme chargé de commander des ouvriers doit se considérer comme obligé d'exercer un patronat. Le propriétaire qui travaille la terre avec les ouvriers qu'il a engagés, le fermier qui exploite à l'aide de domestiques, les ingénieurs civils, les architectes, les commerçants, en un mot tous ceux qui ont, à un titre quelconque, la conduite des ouvriers, sont, par le fait même, obligés de remplir les devoirs du patronat dans un sens plus large, selon les limites de leur autorité ; et, pour cette raison, les enseignements contenus dans ce *Catéchisme* leur conviennent.

8. — *Qu'entend-on par le mot patron dans le langage ordinaire ?*

On désigne sous le nom de patron, dans le langage ordinaire, le chef d'une usine, d'un atelier ou d'une exploitation qui engage des ouvriers pour faire valoir sa propriété ou son capital, en gardant lui-même la direction de l'entreprise.

§ II

L'Ouvrier

9. — *Qu'est-ce qu'un ouvrier?*

On appelle ouvrier l'homme adonné par état au travail des mains, qui s'engage sous l'autorité d'un patron et lui loue son labeur moyennant un salaire; tels sont les valets de ferme, les journaliers, les artisans et tous ceux qui sont engagés dans les grandes industries : mines, forges, filatures, fabriques d'étoffes, etc. (1).

Dans un sens plus étendu, on donne ce nom à tout homme qui apporte à la production, en vertu d'un contrat et pour un salaire, le concours de son travail matériel, intellectuel et moral, quelles que soient sa profession et sa condition dans la société; tels sont les serviteurs, les commis, les contre-maîtres, les teneurs de livres,

(1) *Manuel d'une Corporation chrétienne*, §§ 15-23, 24-27, 110-111.

les surveillants, en un mot les employés à un titre quelconque (1).

10. — *Quels sont les caractères qui font l'ouvrier proprement dit?*

L'ouvrier proprement dit, et en particulier l'ouvrier d'usine et de grande entreprise, se distingue par trois caractères : 1° le travail manuel sur la machine, le métier, ou avec l'outil à domicile, à l'atelier ou au chantier; 2° le savoir professionnel, qui le distingue de l'apprenti ou du simple manœuvre; 3° l'engagement sous l'autorité d'un patron, engagement qui comporte le louage du travail et du savoir professionnel moyennant salaire (2).

11. — *Le métayer, le petit entrepreneur et l'artisan, qui exécutent eux-mêmes un travail salarié, sont-ils ouvriers?*

Non, le métayer, le petit entrepreneur et l'artisan ne sont pas ouvriers à proprement

(1) BLANC DE SAINT-BONNET, *La Légitimité*, III^e partie, chap. XLII.
— FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle*, liv. I, chap. v.

(2) FAGNIEZ, *ibid.*

parler, quoiqu'ils louent leur travail et leur savoir professionnel moyennant salaire, parce que le contrat d'engagement ne les place pas sous la direction professionnelle d'un patron.

Dans le langage ordinaire, il est vrai, on leur donne parfois le nom d'ouvriers; mais ils ne le sont pas et ne peuvent être en question qu'indirectement lorsqu'il s'agit des devoirs du patron envers l'ouvrier et de leurs relations réciproques. Ils sont l'objet du patronat dans le sens le plus large.

12. — *Quelle situation font à l'ouvrier les usines et les grandes entreprises modernes ?*

L'usine est une fabrique dont le produit est obtenu par des machines plus que par le travail de l'ouvrier. Elle peut se composer seulement de deux ouvriers travaillant à l'aide de machines sous la direction du patron, ou de plusieurs mille comme au Creuzot. D'ordinaire, la présence des machines et la nécessité de se rapprocher de la force motrice réunissent, sur un même point, des centaines et parfois des milliers d'ouvriers qui constituent en fait, au sein de la société, des

agglomérations qui ont besoin d'une organisation particulière. Il en est de même des grandes entreprises, telles que constructions de chemins de fer, de canaux, percements de montagnes, reconstructions de villes; ces vastes exploitations attirent sur un même point des multitudes d'ouvriers qui, si l'on n'y prend garde, deviennent un danger pour la famille naturelle, la société civile et les âmes (1).

13. — *Comment les agglomérations d'ouvriers constituent-elles un danger pour la famille naturelle ?*

Les grandes exploitations en général, et en particulier l'usine, séparent les uns des autres le père, la mère et les enfants; elles les soustraient à la salubre influence qu'ils exercent les uns sur les autres; elles rendent l'éducation des enfants par les parents à peu près impos-

(1) Dans toutes les agglomérations ouvrières : grandes usines, exploitations minières, forges, centres industriels quels qu'ils soient, le vice exerce une oppression sans limites, si les associations ne viennent pas lui opposer la seule résistance efficace; il conduit à des crimes effrayants que signalent les journaux et les écrits socialistes avec une vérité qu'il n'est pas possible de contester. Pour

sible, et, en détruisant le foyer, ruinent l'esprit de famille.

14. — *Comment les agglomérations mettent-elles en péril la société civile?*

En détruisant la famille, base nécessaire de l'ordre social, il est évident que les agglomérations ouvrières doivent ébranler la société civile.

L'expérience nous montre en effet ces agglomérations livrées à l'arbitraire et au désordre. L'arbitraire, qui est l'abus de l'autorité, provoque contre l'ordre établi ces haines dont l'explosion ébranle les sociétés les mieux assises. Quant au désordre, qui naît de l'absence d'une autorité suffisamment reconnue, il est la source, dans les centres ouvriers, de l'anarchie qui détruit peu à peu toute la hiérarchie sociale et menace de ramener l'humanité à l'état sauvage.

nous, qui connaissons les usines, nous n'hésitons pas à affirmer que ceux qui racontent la dégradation qu'elles engendrent sont toujours au-dessous de la réalité. Quelques romanciers réalistes de nos jours ont seuls osé descendre jusqu'au fond de cet enfer. On peut consulter à ce sujet l'ouvrage de M. Jules SIMON, *L'Ouvrière*, et celui de M. Denys POULOT, *Le Sublime*. — Voir *Manuel*, § 364. — Et la Note I, à la fin de la brochure.

15. — *Comment les agglomérations d'ouvriers compromettent-elles le salut des âmes?*

On a dit que celui qui rassemble les hommes hors de l'Église les corrompt. On peut, avec une égale vérité, le dire de celui qui, pour les rassembler, les soustrait à la famille.

Les hommes arrachés à la famille naturelle par l'usine, l'atelier ou le chantier de travail, sont voués sans défense aux influences mauvaises, à l'irréligion, à l'immoralité qui les dégradent, et, par voie de conséquence, à la tyrannie et à l'arbitraire qui les exploitent.

16. — *Existe-t-il un moyen de conjurer ces dangers?*

Oui, il existe un moyen de conjurer ces dangers : c'est la reconstitution de la famille ouvrière, autrefois organisée par l'Église catholique, détruite par le triomphe des principes de la Révolution. Elle seule, en établissant parmi les ouvriers l'ordre et la paix, fera disparaître les inconvénients des grandes agglomérations et en conjurera le danger.

§ III

La Famille ouvrière

17. — *Que faut-il entendre par la famille ouvrière ?*

On entend par famille ouvrière la société du patron et des ouvriers, assemblés par la nécessité de l'exploitation, et unis par la pratique des devoirs réciproques que la justice et la charité leur imposent.

Le chef de la famille ouvrière est le patron ; les membres sont tous ceux qui apportent à la production, en vertu d'un contrat et moyennant salaire, le concours de leur travail matériel, intellectuel et moral (Question 9).

Les liens entre le patron et les ouvriers se forment au moment du contrat d'engagement

par lequel les ouvriers se louent au patron pour l'exploitation commune.

18. — *A quels titres le patron est-il le chef de la famille ouvrière ?*

Le patron est le chef de la famille ouvrière :

1° Parce qu'il est propriétaire : la propriété, en effet, fondée sur la nature des choses, base indispensable de la société, confère à celui qui possède une certaine supériorité sociale sur celui qui ne possède pas ;

2° Parce que, par le contrat d'engagement, l'ouvrier se met aux ordres de cette supériorité qu'il reconnaît par là même, mais qu'il ne crée pas, car elle relève de la propriété et de Dieu ;

3° En vertu du droit naturel, qui confère au patron le pouvoir d'organiser son personnel de façon à sauvegarder les lois divines et humaines contre les dangers des agglomérations (1).

19. — *Pourquoi nomme-t-on famille ouvrière la société du patron et des ouvriers ?*

(1) Voir Note II.

On nomme famille ouvrière la société du patron et des ouvriers, par analogie à la famille domestique. De même que celle-ci est l'ensemble des personnes qui se rattachent à un foyer commun sous l'autorité paternelle, ainsi celle-là est l'ensemble des personnes qui, en vertu d'un contrat libre, se rattachent à une entreprise commune sous l'autorité d'un patron.

20. — *La réunion du patron et des ouvriers pour une exploitation demande-t-elle la constitution de la famille ouvrière ?*

Incontestablement. De même que la réunion d'une multitude d'hommes ayant une patrie commune et des intérêts généraux identiques crée une société politique, fût-elle encore sans forme de gouvernement, ainsi la réunion du patron et des ouvriers pour une exploitation crée une famille ouvrière, lors même que cette famille serait encore sans organisation. Mais, pas plus que la société politique, la famille ouvrière ne peut demeurer à l'état de simple agglomération ; car, ainsi que nous l'avons dit, elle engendre alors la ruine de la famille naturelle et

de la société civile et conduit les âmes à leur perte (1).

21. — *De quels principes procède la famille ouvrière ?*

La famille ouvrière procède :

1° D'un fait matériel : l'usine ou toute autre entreprise réunit sur un même point un patron et des ouvriers qui en fournissent les éléments ;

2° D'un contrat : le contrat d'engagement place les ouvriers sous l'autorité du patron, chef de l'agglomération ouvrière ;

3° D'un principe de droit naturel : le patron est à ce titre, et de la part de Dieu, investi du devoir et du droit non seulement d'assurer la prospérité de l'exploitation, mais encore de constituer et de gouverner l'ensemble des personnes placées sous sa direction selon les lois de la famille, de la société et de l'Église. S'il n'en était ainsi, les agglomérations ouvrières conduiraient nécessairement à la ruine sociale et à l'irréligion, comme nous l'avons montré (Questions 12, 13, 14 et 15) ;

(1) Voir Note III.

4° Du devoir qui s'impose au patron d'user de l'autorité qu'il tient du contrat d'engagement et du droit naturel pour sauvegarder les intérêts moraux, civils et religieux de ses ouvriers, en organisant ceux-ci de manière à procurer leur bien-être sur la terre et leur salut éternel ; c'est cette organisation des ouvriers, sous l'autorité patronale, que nous nommons famille ouvrière (1).

22. — *Quel est le but de la famille ouvrière ?*

Le but spécial de la famille ouvrière est : 1° de protéger les droits naturels et surnaturels de la famille domestique ; 2° de faire respecter les bases fondamentales de la société civile ; 3° de veiller sur les intérêts matériels et spirituels de ses membres. Par ces moyens la famille ouvrière atteint sa fin générale, qui est le bien spirituel et temporel de ses membres et le bien général de la société.

(1) Voir Note IV.

PREMIÈRE PARTIE

Constitution de la Famille ouvrière

SOMMAIRE

DE LA PREMIÈRE PARTIE

CONSTITUTION DE LA FAMILLE OUVRIÈRE

CHAPITRE I^{er}

Rapports mutuels du Patron et des Ouvriers

23. Origine de ces rapports. — 24. Bases des droits et des devoirs réciproques entre le patron et les ouvriers. — 25. Quels sont ces droits pour le patron. — 26. Pour les ouvriers. — 27. Leur nature, dans le sens strict. — 28. Dans un sens plus général, il en existe d'autres. — 29. Égards dus à l'ouvrier en ce qui concerne l'usage du matériel de l'usine. — 30. Communauté d'intérêts spirituels et matériels. — 31. Relations de famille de l'ouvrier au patron, du patron à l'ouvrier. — 32. A qui incombe l'obligation de constituer la famille ouvrière.

CHAPITRE II

Autorité du Patron

33. Nature de l'autorité en général. — 34. Deux espèces : autorité de commandement, autorité de direction. — 35. Origine de l'autorité. — 36. Nature de l'autorité du patron. — 37. Harmonie des deux autorités chez le patron. — 38. Caractère de l'autorité patronale. — 39. Son objet. — 40. Ses limites. — 41. Comment lui rendre sa puissance?

CHAPITRE III

Responsabilité du Patron

42. Ce qu'elle est. — 43. Sa mesure. — 44. Elle est inhérente au patronat. — 45. Les circonstances la restreignent sans la faire cesser. — 46. De quels tribunaux elle relève.

PREMIÈRE PARTIE

CONSTITUTION DE LA FAMILLE OUVRIÈRE

CHAPITRE I^{er}

Rapports mutuels du Patron et des Ouvriers (1)

23. — D'où procèdent les rapports qui unissent le patron et les ouvriers dans la famille ouvrière?

Les rapports qui unissent le patron et les ouvriers dans la famille ouvrière procèdent : 1° des droits et des devoirs réciproques qu'ils ont les uns à l'égard des autres ; 2° de la communauté des intérêts matériels et spirituels ; 3° de leur qualité de membres d'une société unie non seulement par les liens de la justice, mais

(1) Voir Notes III et V.

encore par la charité et les vertus qui en découlent (1).

24. — *Quel est le fondement des droits et des devoirs réciproques entre le patron et les ouvriers ?*

Les droits et les devoirs réciproques entre patron et ouvriers reposent, comme la famille ouvrière elle-même : 1° sur un contrat d'engagement qui place l'ouvrier sous l'autorité du patron, et confère à celui-ci tous les droits et lui impose tous les devoirs indiqués soit par le contrat lui-même, soit par les lois et la coutume légitime de l'atelier et de l'usine ; 2° sur le droit naturel, qui donne au patron pouvoir et charge non seulement d'assurer la prospérité de l'exploitation, mais encore de constituer en famille ouvrière et de gouverner l'ensemble de ceux qui prêtent leur concours à la production ; 3° enfin sur les devoirs réciproques que la justice et la charité leur imposent (Questions 17 et 18).

(1) DELAPORTE, *Le problème économique et la doctrine catholique*, livre V, chap. v et vi.

25. — *Quels sont les droits du patron ?*

En sa qualité de directeur de l'entreprise, le patron a droit de la part de ses ouvriers : 1° à la quantité de travail fixée par le contrat d'engagement et la coutume légitime ; 2° à la bonne qualité du travail dans la mesure où elle est moralement possible ; 3° à l'obéissance pour tout ce qui concerne l'exploitation.

En sa qualité de père de la famille ouvrière, il a droit d'exiger de son personnel : 1° l'observation des règlements qui proscrivent le mal et favorisent le bien dans l'usine ; 2° la soumission aux commandements de Dieu et de l'Église ; 3° le respect, sinon le concours effectif, de ses ouvriers pour les institutions destinées à protéger les droits de la famille naturelle, de la société civile et des âmes (Questions 18 et 20) (1).

26. — *Quels sont les droits des ouvriers ?*

Les ouvriers ont droit de la part du patron : 1° à n'être pas obligés à un travail plus considé-

(1) Voir le remarquable ouvrage : *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, par Jean JANSSEN, livre III, *Économie sociale*, I et II.

nable que ne le permettent leurs forces, les conventions du contrat, les usages reçus, les règlements sociaux, les lois divines et humaines ; 2° à recevoir le salaire convenu pour la tâche exigée, avec un surcroît si le patron demande un travail supplémentaire ; 3° à ne pas être mis dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs que leur imposent les lois de Dieu et de l'Église et celles de la société civile.

27. — *Quels sont les droits stricts du patron et des ouvriers ?*

Il y a certains droits stricts basés, les uns sur la justice commutative, comme ceux qui regardent la quantité du travail et les salaires ; d'autres sur le droit social, comme l'obéissance professionnelle due au patron ; d'autres enfin sur le droit divin, comme la possibilité pour l'ouvrier d'accomplir ses devoirs envers Dieu, la famille et le prochain (1).

28. — *Le patron et les ouvriers ont-ils d'autres droits que ces droits stricts ?*

(1) Manuel, §§ 15-27.

Oui, outre ces droits stricts, le patron et les ouvriers ont d'autres droits basés soit sur les convenances sociales, soit sur la charité chrétienne ; ils ne sont pas susceptibles, comme les précédents, d'une délimitation fixe, et par conséquent ils doivent s'estimer d'après les règles de la sagesse et de la prudence chrétiennes (1).

29. — *Le patron doit-il quelques égards à ses ouvriers en ce qui concerne l'usage du matériel de l'usine ?*

Bien que le patron soit seul propriétaire de l'usine ou du matériel, il n'en doit pas moins quelques égards à ses ouvriers en ce qui concerne l'usage du matériel, de la machine, du métier. Faire passer sans raison un ouvrier d'un atelier dans un autre, le déposséder de son métier sans motif, serait lui donner une occasion légitime de se plaindre, et peut-être léser ses droits à cause des pertes qu'il peut subir par suite de ce changement. Il est bon d'ailleurs d'encourager l'esprit de famille, qui porte l'ouvrier à se consi-

(1) Voir Note III.

dérer comme enfant de la famille et à dire : mon atelier, mon métier, mon outil.

Ajoutons encore que c'est l'intérêt du patron, parce que l'habitude sur un même métier rend l'ouvrier plus habile.

30. — *Existe-t-il une communauté d'intérêts entre le patron et les ouvriers, et comment les intérêts communs les rapprochent-ils dans la famille ouvrière ?*

Il y a entre le patron et les ouvriers une parfaite communauté d'intérêts. L'antagonisme créé entre eux par la Révolution n'a fait que rendre cette vérité plus évidente. D'abord, pour ce qui touche aux intérêts spirituels et moraux, comme le bon esprit dans la famille, la régularité de la conduite et le soin du salut, cette communauté est évidente. Les ouvriers comme le patron ont à aimer et à servir Dieu pour arriver à la vie éternelle, et tous les moyens qui peuvent aider les premiers à atteindre cette fin assurent par là même le salut du second.

En ce qui regarde les intérêts temporels, comme l'activité et le savoir professionnels, le

travail, le salaire, la santé et la prospérité industrielle, le patron a autant d'intérêt au bien-être de ses ouvriers que les ouvriers à la prospérité du patron. Ainsi, même la quotité du salaire et la durée du travail, dont on a fait des causes d'antagonisme, sont pour tous un lien qui les unit. En effet, si les ouvriers exigeaient un salaire plus élevé et un travail moindre, ils ruineraient l'entreprise et se ruineraient ainsi eux-mêmes. Si le patron voulait imposer un salaire moindre et un travail supérieur, il réduirait peut-être ses ouvriers à la misère ; dans tous les cas, il les pousserait à la révolte, qui conduit, elle aussi, à la ruine des entreprises. Cette communauté d'intérêts temporels établit donc un lien de plus entre l'ouvrier et le patron.

31. — *Quels rapports crée entre le patron et les ouvriers leur qualité de membres d'une même société ?*

Des rapports analogues à ceux qui existent entre les membres d'une même famille. Les ouvriers doivent au patron le respect, la déférence et les marques d'honneur qui conviennent

au chef de la famille. Le patron doit aux ouvriers la protection, les conseils et l'affection que le chef de la famille accorde à ses subordonnés. C'est ainsi que se trouve constituée la famille ouvrière.

32. — De qui dépend la constitution de la famille ouvrière ?

La famille ouvrière est fondée sur les rapports naturels et réciproques établis par l'entreprise commune entre le patron et les ouvriers (Questions 23 à 30). Son organisation immédiate dépend de l'autorité du patron et se trouve placée sous sa responsabilité (Questions 18 et 20).

L'autorité, nécessaire au patron pour constituer la famille ouvrière, est un attribut essentiel à son titre, mais qui engage en même temps et par le fait sa propre responsabilité. Il est donc d'une extrême importance pour lui de connaître la nature, le caractère et les limites de son autorité, ainsi que l'étendue de sa responsabilité.

CHAPITRE II

Autorité du Patron

33. — Qu'est-ce que l'autorité en général ?

A considérer le sens étymologique et primordial, autorité est un dérivé du mot auteur. En ce sens, l'autorité est le droit qu'a l'auteur de disposer de la chose qu'il a produite. Ainsi, Dieu a l'autorité suprême, entière, parfaite sur tout ce qui est, parce qu'Il est l'auteur de toutes choses et de tout ce qui est en toutes choses.

Dans cette acception, l'autorité n'appartient à quelqu'un que par rapport aux choses dont il est l'auteur, et dans la mesure où il

en est l'auteur. Nous devons donc admettre que Dieu seul a l'autorité sur l'homme, que seul Il a le droit de lui commander; mais cette autorité, Dieu la délègue dans certaines conditions à ses créatures, et c'est en ce sens qu'on doit entendre l'autorité quand on la considère dans un homme. Elle se définit alors : le droit de faire accepter sa volonté raisonnable à un être libre; ce droit peut être rigoureux quand il vient de la loi divine et humaine, ou simplement moral quand il dérive d'une certaine supériorité dans l'intelligence, la volonté ou la situation (1).

34. — *Combien y a-t-il d'espèces d'autorité?*

Il y a deux espèces d'autorité : l'autorité proprement dite, ou autorité de commandement, c'est à dire le droit d'imposer sa volonté raisonnable au sujet qui est strictement tenu d'obéir; et l'autorité prise dans un sens plus large, ou autorité de direction, qui résulte de toute supériorité permettant de faire accepter sa pensée et

(1) TAPARELLI D'AZEGLIO, *Essai théorique de droit naturel*, livre II, chap. v.

sa volonté aux personnes qui ne sont pas, absolument parlant, tenues d'obéir (1).

35. — *Quelle est la source première de l'autorité?*

D'après ce qui vient d'être dit, la source première de l'autorité est Dieu, parce que c'est de Lui qu'émanent tous les droits et toutes les supériorités, même celles qui proviennent de l'étude, du travail ou de l'expérience, en un mot du libre exercice de la volonté humaine : « Qui-conque est revêtu de l'autorité est ministre de Dieu pour le bien. »

36. — *Quelle est l'autorité du patron sur ses ouvriers?*

En tout ce qui concerne l'exploitation et sa bonne direction, l'autorité du patron est l'autorité proprement dite. Pour toutes les autres choses, son autorité est prise dans le sens large (2).

(1) BLANC DE SAINT-BONNET, *La Légitimité*, 1^{re} partie, ch. XXII.

(2) Voir Note III.

37. — *Ces deux genres d'autorité sont-ils incompatibles dans le patron ?*

Non, tout au contraire, ils se soutiennent merveilleusement. Le bon ordre dans l'exploitation de l'usine, objet de l'autorité proprement dite, est la première et principale garantie des autres intérêts, que le patron peut favoriser à l'aide de l'influence morale que lui donne sa supériorité sociale et personnelle. D'autre part, le bien produit chez les ouvriers ou dans la société, par le légitime exercice de cette influence morale, assure davantage la prospérité de l'entreprise commune.

Quant à l'exercice de cette double autorité, rien de mieux assorti : l'influence que donne au patron l'exercice du commandement strictement entendu assure le bon résultat de l'autorité morale qu'il exerce sur ses ouvriers, dans un sens plus large, pour le plus grand bien de la société et de chacun. D'un autre côté, l'influence salubre exercée par le patron, en dehors du strict commandement, adoucit l'exercice de l'autorité, la rend agréable et fait accepter le

commandement avec joie et sans murmures (1).

38. — *Quel doit être le caractère de l'autorité patronale ?*

L'autorité patronale doit se rapprocher le plus possible de l'autorité paternelle, parce que rien ne ressemble plus à la famille naturelle que la famille ouvrière ; ici comme là, les intérêts sont communs. Mais l'autorité patronale ne saurait être entièrement assimilée à l'autorité paternelle, car, tandis que dans la famille naturelle les enfants sont par le fait de leur naissance sous la dépendance du père, dans la famille ouvrière les ouvriers sont mis par un acte de leur volonté sous la dépendance du patron. Celui-ci doit, tout en commandant et en dirigeant, s'attacher à gagner la confiance de son personnel, ce qu'il obtiendra surtout en témoignant à tous un intérêt sincère, exempt d'égoïsme, et en procurant à chacun les avantages qui sont en son pouvoir.

(1) *Manuel*, § 16.

39. — *Quel est l'objet de l'autorité patronale ?*

L'objet de l'autorité patronale est tout ce qui peut assurer la prospérité de l'exploitation et aider au bien matériel et spirituel du personnel. Il embrasse par conséquent tous les intérêts religieux, moraux, professionnels et économiques de la famille ouvrière.

Ce qui concerne l'exploitation elle-même est plutôt l'objet de l'autorité proprement dite, comme l'admission ou le renvoi des ouvriers, la réglementation du travail, le salaire, l'ordre professionnel, moral et religieux dans les ateliers, l'éducation des apprentis, etc.

Ce qui regarde la vie privée et la famille de l'ouvrier, comme le logement, l'épargne, l'éducation des enfants, la conduite morale et religieuse au foyer et à l'église, est surtout l'objet de l'autorité morale ou de direction. Cependant, sur ce terrain aussi, le patron peut et doit même parfois user de l'autorité stricte, comme nous le verrons plus loin, au chapitre des devoirs sociaux du patron (1).

(1) TAPARELLI D'AZEGLIO, *Essai théorique de droit naturel*, livre II, chap. IX, n° 537.

40. — *Quelles sont les limites de l'autorité patronale ?*

Les limites de l'autorité de commandement chez le patron sont déterminées par le contrat d'engagement, les règlements, les conventions, les coutumes légitimes, et par les lois divines et humaines. Les limites de l'autorité de direction sont celles du bien possible et les règles de la prudence.

41. — *Comment rendre à l'autorité son prestige et sa force ?*

L'autorité a perdu sa légitime influence parce que les patrons, qui en étaient les dépositaires, en ont déserté les devoirs. Il faut donc reprendre les devoirs pour recouvrer le plein exercice des droits. Par conséquent, le patron doit respecter l'autorité en lui-même par la dignité de sa vie, avoir foi au pouvoir qu'il tient de Dieu, être bon, sage et fort dans l'exercice de ses droits ; il doit faire reconnaître son caractère de chef de la famille ouvrière par ceux qui sont après lui les premiers, c'est à dire par ses enfants et ses

principaux employés; il doit enfin protéger et défendre les droits de l'autorité dans la personne des subordonnés auxquels il l'a confiée (1).

(1) Paul RIBOT, *Exposé critique des doctrines sociales de M. Le Play*. — *La crise actuelle et ses remèdes*, page 246 et suivantes.

CHAPITRE III

Responsabilité du Patron

42. — *Qu'est-ce que la responsabilité ?*

La responsabilité est, chez tout être libre, l'obligation d'avoir à rendre compte à une autorité supérieure de l'usage qu'on fait des pouvoirs reçus et des intérêts confiés.

Elle est réglée par les lois divines et humaines applicables à la personne responsable et aux actes eux-mêmes (1).

Le patron est avant tout responsable envers Dieu, de qui il tient tous ses droits; il peut l'être ensuite à divers titres envers l'Église et envers la société.

(1) Voir *Manuel*, §§ 9-14.

43. — *Jusqu'où s'étend la responsabilité du patron ?*

Le patron est responsable de tout le bien qu'il peut et doit réaliser, ainsi que de tout le mal qu'il peut et doit empêcher, selon les obligations dont il sera parlé plus loin (II^e partie).

44. — *Est-il permis au patron de se décharger de sa responsabilité ?*

Non, rigoureusement parlant, le patron ne peut pas se décharger de sa responsabilité, parce que le droit d'imposer sa volonté à ses ouvriers, qui est le principe de cette responsabilité, implique des devoirs rigoureux qu'on ne peut abdiquer tant qu'on détient l'autorité.

Il peut néanmoins se décharger de ses devoirs sur autrui et amoindrir ainsi le fardeau de sa responsabilité ; mais il reste toujours principalement responsable.

45. — *Le patron peut-il dégager sa responsabilité en se prévalant des lois de son pays, des coutumes et des usages de l'industrie, de l'indépendance des ouvriers, etc. ?*

Le patron ne peut pas se prévaloir des lois de

son pays, des coutumes ni des usages, pour se dégager de sa responsabilité, parce que son autorité et ses devoirs découlent du droit naturel, contre lequel les hommes ne peuvent pas prévaloir. Si la législation, les coutumes et les traditions d'indépendance amoindrissent outre mesure son autorité, il est tenu de la relever par les moyens que nous avons indiqués. Sa responsabilité peut se trouver momentanément diminuée, mais elle n'est jamais totalement supprimée.

46. — *A quel tribunal le patron doit-il rendre compte de l'exercice de son autorité ?*

Le patron est responsable à chacun des tribunaux chargés de veiller à l'application des diverses lois qui s'imposent à lui : aux tribunaux chargés de trancher les différends entre patrons et ouvriers pour tout ce qui concerne le contrat d'engagement ; aux tribunaux civils pour tout ce qui est du domaine des lois civiles ; à l'Église pour tout ce qui relève des lois divines, naturelles et ecclésiastiques ; à Dieu pour tout cela et pour tout le reste.

DEUXIÈME PARTIE

Devoirs du Patron

SOMMAIRE

DE LA DEUXIÈME PARTIE

DEVOIRS DU PATRON

CHAPITRE I^{er}

Devoirs du Patron dans la constitution de la Famille ouvrière

48. Devoir primordial. — 49. On ne peut pas fonder une entreprise dans un but contraire aux lois de Dieu et de l'Église. — 50. On ne peut pas devenir ou rester actionnaire d'une telle entreprise. — 51. On ne peut pas rester actionnaire d'une compagnie qui emploie des moyens réprouvés par les lois de Dieu et de l'Église. — 52. On peut, par exception, être président ou membre d'un conseil d'administration dans une compagnie dans laquelle il n'est pas possible de remplir tous les devoirs du patronat. — 53. Dans quelles conditions on peut rechercher ou accepter un patronat délégué.

CHAPITRE II

Devoirs du Patron dans le gouvernement de la Famille ouvrière

SECTION I^{re}

DEVOIRS PROFESSIONNELS DU PATRON A L'INTÉRIEUR DE L'EXPLOITATION

§ I^{er}. — *Réglementation du travail*

56. Devoirs du patron sur ce point. — 57. Durée du travail. — 58. Travail des enfants. — 59. Travail des mères de famille. — 60. Les devoirs envers Dieu. — 61. Le travail du dimanche. — 62. Les contrats et la coutume dans les règlements du travail. — 63. A quelles conditions la coutume oblige. — 64. Le patron peut la modifier avec l'assentiment des ouvriers. — 65. Le patron peut la supprimer. — 66. Travail et salaire.

§ II. — *Salaire*

67. Prix du travail. — 68. Divers modes dans la rétribution du travail. — 69. Coopération. — 70. Participation aux bénéfices. — 71. Travail à la tâche. — 72. Travail à la journée. — 73. Union de ces systèmes. — 74. Le salaire n'est pas une marchandise. — 75. Quotité du salaire. — 76. Lois qui obligent le patron en ce point. — 77. Mesures préventives contre la dilapidation des salaires. — 78. Quelles sont ces mesures. — 79. Moyens d'aider l'ouvrier à utiliser son salaire.

§ III. — *Discipline*

80. Différentes obligations du patron relatives au bon ordre dans l'atelier. — 81. Recrutement du personnel. — 82. Salubrité et sécurité des ateliers. — 83. Emploi des moyens pour prévenir les accidents. — 84. Autorités secondaires. — 85. Obligation de déléguer l'autorité. — 86. Choix des autorités secondaires. — 87. Devoir du patron à leur égard. — 88. Devoirs qu'il doit leur imposer. — 89. Impartialité. — 90. Surveillance. — 91. Bon esprit. — 92. Bon exemple. — 93. Respect de la femme. — 94. Moyens d'assurer ce respect. — 95. Devoirs particuliers du patron envers les apprentis. — 96. Ce qu'est le premier de ces devoirs. — 97. Éducation professionnelle. — 98. Vigilance en ce qui touche la moralité. — 99. Patronages. — 100. Ces moyens aident à garantir la discipline. — 101. Obligation générale de proscrire le mal. — 102. Le blasphème et l'impunité. — 103. Les mauvaises lectures. — 104. Les mauvaises conversations. — 105. Insuffisance de ces divers moyens pour la répression du mal. — 106. Obligations du patron pour le bien spirituel des ouvriers. — 107. Devoirs religieux et moraux qu'il peut imposer. — 108. Faire observer les commandements de Dieu et de l'Église. — 109. Moyens, les coutumes. — 110. Coutumes des devoirs religieux. — 111. Coutumes des devoirs à l'égard de la famille. — 112. Coutumes des devoirs envers soi-même. — 113. Moyen de créer des traditions et d'établir des coutumes.

SECTION II^e

DEVOIRS SOCIAUX DU PATRON

114. Origine des devoirs sociaux. — 115. Caractères qui les distinguent des devoirs professionnels. — 116. Comment on peut les classer.

§ I^{er}. — *Devoirs envers l'Église*

117. Devoirs du patron envers l'Église. — 118. Comment s'établit l'entente avec les autorités ecclésiastiques. — 119. Ce qu'il faut faire quand l'usine n'a pas de service religieux. — 120. Obligations à l'égard de l'administration diocésaine. — 121. Devoirs en ce qui touche le culte. — 122. Conduite à l'égard de l'aumônier de l'usine.

§ II. — *Devoirs envers la Société civile*

123. Devoirs du patron envers la société.

§ III. — *Devoirs envers la Famille ouvrière*

124. Similitude des devoirs du patron avec les devoirs du père. — 125. Obligations particulières du patron. — 126. Nécessité du bon exemple. — 127. Faute grave du patron qui ne le donne pas. — 128. Le scandale donné par les délégués imputable au patron. — 129. Le patron ne peut reconnaître la liberté du mal. — 130. Assistance charitable. — 131. En quelles circonstances le patron y est obligé. — 132. Ordre à suivre dans le devoir d'assistance. — 133. Besoins qui imposent au patron l'obligation actuelle de l'exercer. — 134. Mesure dans laquelle il y est tenu. — 135. Exemples. — 136. Moyens de parer à la ruine des âmes.

§ IV. — *Devoirs envers la Famille de l'ouvrier*

137. — Devoirs particuliers du patron vis-à-vis de la famille de l'ouvrier.

SECTION III^eDEVOIRS DU PATRON ENVERS SES OUVRIERS A L'EXTÉRIEUR
DE L'EXPLOITATION

138. Devoir de s'occuper des ouvriers au dehors de l'usine. — 139. Caractères de la vigilance du patron au dehors. — 140. Hors de l'usine, les obligations du patron sont moins rigoureuses. — 141. Mesures pour mettre l'ouvrier à l'abri du mal. — 142. Mesures moralisatrices. — 143. Moyens à employer pour remplir ces devoirs. — 144. Obligation d'user de ces moyens.

DEUXIÈME PARTIE

DEVOIRS DU PATRON

PRÉLIMINAIRES

47. — *Quels sont en général les devoirs du patron comme chef de la famille ouvrière ?*

En général, les devoirs du patron, comme chef de la famille ouvrière, sont : 1^o de l'organiser avec sagesse et prudence ; 2^o de la gouverner avec justice et charité.

Par suite du contrat qui lui soumet les ouvriers, le patron doit avant tout constituer la famille ouvrière sur des bases qui assurent en même temps la prospérité de l'entreprise et la conservation de tous les intérêts. Sans une organisation sage et prudente, les divers éléments

de la famille ouvrière se heurteraient, s'embarasseraient les uns les autres ; tout travail utile leur deviendrait impossible, et le désordre régnant dans cette agglomération y introduirait tous les vices. C'est donc à l'organisation de la famille ouvrière que le patron doit donner ses premiers soins.

Il n'importe pas moins qu'un bon gouvernement maintienne les sages dispositions de l'organisation première. Et le moyen de bien gouverner, c'est de pratiquer les deux vertus de justice et de charité, qui seules entretiennent l'ordre et la paix entre les hommes : la première en ôtant la principale cause de désordre, qui est la violation des droits d'autrui, la seconde en unissant les cœurs par les liens de l'affection et du dévouement.

CHAPITRE I^{er}

Devoirs

du Patron dans la constitution de la Famille ouvrière

48. — *Que doit faire tout d'abord le patron pour constituer sagement la famille ouvrière ?*

Pour constituer sagement la famille ouvrière, le patron doit d'abord se proposer un but honnête dans son entreprise, ensuite veiller au recrutement d'un personnel convenable.

49. — *Peut-on établir une usine ou une entreprise et fonder une famille ouvrière dans un but contraire aux lois de Dieu et de l'Église ?*

Non, il n'est pas permis de fonder une famille ouvrière par l'établissement d'une entreprise dont le but serait contraire aux lois de Dieu et de l'Église, parce qu'on ne peut pas

chercher son profit personnel en faisant le mal et en le faisant faire. Par exemple, on serait très coupable en engageant des ouvriers pour une entreprise immorale ou criminelle, comme une imprimerie destinée à la propagande des mauvais livres et des mauvais journaux, etc.

50. — *Peut-on devenir ou rester actionnaire dans une compagnie dont les entreprises sont condamnées par les lois de Dieu et de l'Église ?*

Non, on ne peut ni devenir ni rester actionnaire d'une compagnie dont les entreprises sont condamnées par les lois de Dieu et de l'Église, car on coopère par là directement au mal, ce qui n'est jamais permis. Ainsi, on se rendrait coupable, en conscience, en devenant ou en restant actionnaire d'une maison de jeu, d'un cercle notoirement mauvais, d'une société bibliographique au service des ennemis de l'Église ou de la morale, etc.

51. — *Peut-on être actionnaire d'une compagnie dont la fin est indifférente en soi, mais qui se sert, pour l'atteindre, de moyens réprouvés par les lois de Dieu et de l'Église ?*

Non, on ne peut pas être actionnaire d'une compagnie qui se sert de moyens condamnés, si l'on ne peut espérer la ramener à la pratique des lois de Dieu et de l'Église. Oui, si on est disposé à faire des efforts sérieux dans ce but, et si l'expérience n'a pas démontré l'impossibilité d'y réussir.

52. — *Peut-on accepter d'être président ou membre d'un conseil d'administration, lorsqu'on sait d'avance qu'on ne pourra pas remplir les devoirs essentiels du patronat ?*

On ne peut certainement pas accepter d'être président ni membre d'un conseil d'administration, lorsqu'on sait d'avance et d'une certitude absolue qu'on ne pourra pas remplir les devoirs essentiels du patronat.

Remarquons qu'il n'en est pas d'ordinaire ainsi. Le président et les administrateurs des compagnies anonymes, en vertu de leurs pouvoirs mêmes, ont toujours les moyens, au moins dans une certaine mesure, de lutter contre le mal et de protéger le bien.

53. — *Peut-on rechercher ou accepter la charge*

de patron délégué, c'est à dire de directeur d'une compagnie anonyme, ou d'une manufacture de l'État, ou encore de conducteur de travaux publics, avec la certitude de ne pouvoir pas remplir les devoirs du patronat?

On ne peut ni rechercher ni accepter la charge de patron délégué, si on a la certitude de ne pouvoir pas remplir les devoirs essentiels du patronat, par la simple raison qu'on ne doit jamais assumer volontairement une responsabilité au-dessus de ses forces. A plus forte raison, si le conseil d'administration, les règlements et les usages obligent le directeur à se faire le complice du mal, doit-il décliner cette charge et ne peut-il sous aucun prétexte la rechercher.

Dans les manufactures de l'État et dans la conduite des travaux publics, les directeurs et les conducteurs ont toujours une autorité suffisante, sinon pour faire tout le bien désirable, au moins pour empêcher un plus grand mal. C'est pourquoi ils ne sont obligés de se retirer qu'au cas où leur autorité elle-même serait violente par une autorité supérieure.

CHAPITRE II

Devoirs du Patron dans le gouvernement de la Famille ouvrière

PRÉLIMINAIRES

54. — *De combien d'espèces sont les devoirs du patron dans le gouvernement de la famille ouvrière?*

Les devoirs du patron dans le gouvernement de la famille ouvrière sont de deux espèces : les devoirs professionnels et les devoirs sociaux.

Les devoirs professionnels sont fondés sur les contrats qui ont donné naissance à la famille ouvrière. Ils obligent strictement en justice et sont réglés par les lois générales des contrats

écrits ou tacites, d'après la loi spéciale du contrat d'engagement, les conditions générales apposées aux contrats, soit par la coutume, soit par les règlements d'usines, d'ateliers, de syndicat, de corporation, et enfin sur les conditions spéciales convenues entre le patron et l'ouvrier.

Les devoirs sociaux sont fondés sur une obligation de justice dans le sens large, ou tout au moins de charité, qui impose au patron, en vertu même de son titre, le devoir de procurer, autant qu'il est en lui, le bien social, en veillant aux intérêts religieux, moraux, intellectuels, domestiques et matériels des membres de la famille ouvrière.

SECTION I^{re}

Devoirs professionnels du Patron à l'intérieur de l'exploitation

PRÉLIMINAIRES

55. — *Quels sont les principaux devoirs professionnels du patron ?*

Les principaux devoirs professionnels du patron sont : 1° de régler le travail ; 2° d'acquitter le salaire ; 3° d'établir l'ordre et la discipline dans l'exploitation.

§ 1^{er}

Réglementation du Travail

56. — *Quels sont les devoirs du patron concernant la réglementation du travail ?*

Le patron, tout en recherchant dans la réglementation du travail la prospérité matérielle du fonds industriel, doit conformer les règlements à la loi naturelle, à la justice, à la charité, aux conditions des contrats, à la loi civile et à la coutume légitime.

57. — *Quel est le devoir du patron dans le règlement des heures de travail ?*

Dans le règlement des heures de travail, le patron doit tout disposer de telle manière que ses ouvriers, pères, mères, enfants, ne soient pas accablés par le travail, aient des heures de repos et trouvent le temps de remplir leurs

devoirs essentiels envers Dieu, la société et la famille (1).

58. — *Que doit faire le patron en ce qui concerne le travail des enfants ?*

En ce qui concerne le travail des enfants, le patron est obligé de se conformer à la loi naturelle, qui défend d'imposer aux enfants des travaux au-dessus de leur force, et oblige de leur laisser le temps de s'instruire, soit des vérités de la foi qui les préparent à remplir leurs devoirs d'homme et de chrétien, soit des connaissances nécessaires à la pratique de la vie et à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels (2).

59. — *Comment le patron doit-il régler le travail en ce qui regarde la mère de famille ?*

Dans le règlement du travail des mères de famille, le patron doit se souvenir que la famille est une institution supérieure à tout établissement politique, industriel ou commercial, et par

(1) Voir *Œuvres* de l'abbé MARTINER, tome IV, livre IV, ch. III.
— *Étude sur le travail*, par S. MONY, chapitre V.

(2) Voir *Manuel*, § 56. — *Études sur l'Angleterre*, par Léon FAUCHER, tome I^{er}, p. 444 et suiv.

conséquent laisser à la mère le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qu'elle a à remplir envers son mari et ses enfants.

60. — *Le patron est-il tenu de laisser à ses ouvriers le temps de remplir leurs devoirs envers Dieu ?*

Oui, le patron est tenu de laisser à ses ouvriers le temps de remplir leurs devoirs envers Dieu, car Dieu étant le premier de tous les maîtres, tout homme a le droit en même temps que le devoir de le servir, quelle que soit la condition où il se trouve. Ce droit et ce devoir sont aussi imprescriptibles que les droits de Dieu sur sa créature.

61. — *Le patron a-t-il le devoir de supprimer le travail du dimanche ?*

Oui, le patron doit supprimer le travail du dimanche : 1^o parce que c'est la loi de Dieu ; 2^o parce qu'autrement, il ne laisserait pas aux ouvriers le temps de vaquer au service de Dieu et blesserait leur conscience ; 3^o parce que la raison aussi bien que l'expérience démontrent

qu'un jour de repos sur sept est nécessaire à la santé de l'homme et au renouvellement de ses forces (1). Cependant il est des circonstances où, même d'après les théologiens, certains travaux peuvent être autorisés.

62. — *Le patron, dans la réglementation du travail, n'est-il pas lié par les contrats écrits ou tacites ?*

Oui, le patron est lié par les contrats écrits ou tacites dans la réglementation du travail ; son devoir est de s'y conformer tant qu'ils ne sont pas opposés à ses intérêts ou à ceux de ses ouvriers ; dans ce cas, il doit en provoquer la résiliation.

(1) Le travail du dimanche a paru nécessaire dans certaines industries et a pu être en conséquence autorisé. Mais la science a prouvé aujourd'hui que la plupart de ces industries (verreries, sucreries, laminoirs, etc.) peuvent chômer le dimanche sans aucun dommage pour le patron. L'Angleterre nous donne sur ce point des exemples décisifs. Dès lors, les patrons sont souvent mal fondés à se prévaloir d'anciennes tolérances de l'Eglise ; ceux qui ont souci du salut de leur âme doivent comprendre que la loi du repos dominical reprend toute sa rigueur, les faits ayant établi que l'arrêt jugé autrefois impossible est devenu parfaitement réalisable.

Voir *Manuel*, §§ 28-34.

63. — *Le patron est-il obligé de se conformer à la coutume légitime dans la réglementation du travail ?*

Oui, le patron est obligé de se conformer à la coutume légitime, parce qu'elle est une sorte de contrat tacite imposé par l'usage général et la tolérance réciproque. Patrons et ouvriers sont tenus, en justice, de l'observer.

64. — *Le patron doit-il obtenir l'assentiment au moins tacite des ouvriers pour modifier la coutume légitime ?*

Oui, le patron doit obtenir l'assentiment au moins tacite des ouvriers pour modifier la coutume, puisque la coutume légitime est un quasi-contrat qui oblige l'ouvrier et le patron en vertu de leur consentement mutuel attesté par l'usage.

65. — *Dans quel cas le patron a-t-il le devoir de supprimer une coutume qui tourne en abus ?*

Le patron a le devoir de supprimer une coutume qui tourne en abus : 1^o lorsque l'abus est

coupable devant Dieu ; 2^o lorsqu'il est en opposition avec les intérêts bien entendus de l'ouvrier et de l'exploitation. Ceci suppose qu'en supprimant l'abus on ne s'expose pas à des inconvénients plus graves.

66. — *Quel est le devoir spécial résultant, pour le patron, du travail de l'ouvrier ?*

Le devoir spécial du patron, en vertu du contrat d'engagement, est d'assurer à l'ouvrier un juste salaire, car tout homme a droit au prix de son travail, surtout quand ce prix a été convenu dans un contrat spécial tel que celui qui lie le patron à l'ouvrier et l'ouvrier au patron (1).

(1) Voir *Économie politique*, par STANLEY JEVONS, chap. VI, n^{os} 39-42.

§ II

Salaire

67. — *Qu'est-ce que le salaire ?*

Le salaire est la rétribution accordée à l'ouvrier en échange de son travail.

68. — *Combien y a-t-il de modes de rétribution du travail ?*

Il y a quatre principaux modes de rétribution du travail : la coopération, la participation aux bénéfices, le travail à la tâche et le travail à la journée.

69. — *Qu'est-ce que la coopération ?*

On appelle coopération, ou société coopérative de production, une réunion d'ouvriers qui dirigent par eux-mêmes leur travail et s'en partagent le bénéfice à part égale ou proportionnelle entre

eux. Cette conception, séduisante à l'imagination, nécessite, pour réussir, des vertus peu communes.

Aussi, l'expérience a-t-elle amené les plus lamentables catastrophes ; s'il y a quelques exceptions, c'est dans les sociétés coopératives de production où une autorité patronale de fait a été instituée par les associés (1).

70. — *Qu'est-ce que la participation aux bénéfices ?*

La participation est un mode de rétribution du travail dans lequel l'ouvrier, ayant part aux bénéfices, devrait avoir droit de contrôle sur l'entreprise et serait naturellement exposé aux pertes. Ainsi entendue, la participation aux bénéfices semble difficilement réalisable.

Sous ce nom de participation aux bénéfices, on entend encore un système où l'ouvrier ne partage pas les pertes et n'a aucun droit de contrôle, tenant tout de la générosité du patron. En ce cas, la participation aux bénéfices est une

(1) STANLEY JEVONS, *Économie politique*, chap. ix, n^{os} 58-63.
— LÉON FAUCHER, *Études sur l'Angleterre*, tome II, page 449.

véritable prime qui peut exciter l'employé et l'ouvrier à un travail d'autant plus soigné qu'il est plus intéressé (1).

71. — *Qu'est-ce que le travail à la tâche ?*

On entend par travail à la tâche un mode de salaire dans lequel la rétribution de l'ouvrier se détermine d'après la quantité des produits fournis par le travail, et non d'après le temps employé. Il est excellent quand il ne conduit pas l'ouvrier à abuser de ses forces ou à négliger la perfection du produit. Son danger est d'amener parfois une grande variation de salaire. Un gain plus considérable donne souvent naissance à des besoins factices qui conduisent à la misère quand le gain diminue. La régularité des salaires est une condition d'aisance dans le ménage, et de bonheur dans le foyer.

72. — *Qu'est-ce que le travail à la journée ?*

Par travail à la journée, on désigne un mode de salaire par lequel l'ouvrier est rétribué selon le nombre des heures de travail. Ce mode est

(1) Voir *Manuel*, § 50.

souvent le seul possible, mais il est imparfait, soit pour les ouvriers, dont il ne récompense pas toujours l'habileté, soit pour le patron, qui trouve difficilement son compte dans un mode où tout dépend à peu près de la conscience des ouvriers (1).

73. — *Peut-on allier ces différents systèmes ?*

Oui, on peut allier les différents systèmes de rétribution du travail en unissant à un salaire fixe une prime pour la quantité, et une gratification pour la qualité. Cette combinaison est excellente.

74. — *Le patron peut-il abaisser sans mesure le salaire d'après les offres de travail qu'il reçoit ?*

Non, car le travail de l'homme n'est pas une marchandise, mais un acte humain (2) ; d'où il suit que la loi morale et l'équité seraient offensées

(1) Voir *Manuel*, §§ 51-52.

(2) « Le travail est un acte humain. Voilà l'axiome vrai, source « de conséquences fécondes ; c'est une dépense de forces humaines ; « dès lors, il a droit à une réglementation qui doit tenir compte « de l'homme *tout entier* ; les lois économiques applicables aux « objets exclusivement et seulement matériels ne sauraient donc « jamais lui convenir entièrement. » (*Questions sociales et ouvrières*, page 230.)

si le salaire journalier tombait au point de ne plus assurer le pain quotidien.

Il faut cependant excepter le cas où le patron ne ferait aucun profit et ne trouverait même plus dans son exploitation les ressources nécessaires à l'honnête entretien de sa maison. Dans ce cas, patron et ouvriers sont en commun victimes d'une nécessité dans laquelle il convient, pour la conservation et le bien de la famille ouvrière, que chacun fasse les sacrifices possibles réclamés par la crise (1).

75. — *Quel est le devoir du patron touchant la quotité du salaire ?*

Le patron doit donner à l'ouvrier un salaire juste, c'est à dire proportionné à son travail, et suffisant autant que possible dans les conditions ordinaires pour subvenir convenablement à ses besoins et à ceux de sa famille. La proportion entre le salaire et le travail est une règle de stricte justice ; la suffisance du salaire pour l'entretien de l'ouvrier et de sa famille est exigée au nom de l'intérêt social et de la charité chrétienne.

(1) Voir STANLEY JEVONS, *Économie politique*, chap. VII, n^{os} 43-46.

76. — *Quelles sont les autres lois qui doivent diriger le patron dans la distribution des salaires ?*

Dans la distribution des salaires, comme pour la réglementation du travail, le patron doit encore se conformer aux contrats écrits ou tacites et à la coutume légitime.

77. — *Le patron est-il obligé de prévenir ses ouvriers contre la dilapidation du salaire ?*

Le patron est obligé de se préoccuper de la dilapidation du salaire, source générale du paupérisme. Il peut user de tous les moyens que son autorité lui attribue pour que le salaire soit employé à la subsistance de l'ouvrier, à l'entretien de sa famille, et pour le surplus versé à l'épargne.

78. — *Quelles sont en général les mesures qui peuvent prévenir la dilapidation du salaire ?*

Parmi les mesures qui peuvent prévenir la dilapidation du salaire, on peut noter les suivantes : 1^o régler la paye de manière à ce que l'ouvrier n'ait pas le temps de la dépenser aussitôt, et pour cela la fixer au matin d'un jour de

travail ; 2° remettre le salaire, autant que possible, dans les mains de ceux qui ont la charge du ménage, c'est à dire de la mère ou du chef de la maison, avec un billet de paye contenant le détail du salaire de chacun des membres de la famille ; 3° se servir de tous les moyens pour éloigner l'ouvrier, quand il vient de recevoir son salaire, des cabarets et des magasins qui l'attirent et l'exposent à des dépenses inutiles, mauvaises ou simplement imprudentes ; 4° user enfin des autres pratiques et industries indiquées par l'expérience.

79. — *Comment le patron peut-il aider l'ouvrier à utiliser son salaire ?*

Pour aider l'ouvrier à utiliser son salaire, le patron peut recourir aux institutions économiques qui ont fait leurs preuves, telles que : les caisses de retraites, les assurances sur la vie, les caisses corporatives, etc., qui ont pour but de conjurer la misère et d'aider au bien-être des ouvriers (1).

(1) Voir *Manuel*, §§ 207 et 317.

§ III

Discipline

80. — *Quelles sont les obligations du patron relativement au bon ordre dans les ateliers ?*

Aucune agglomération humaine ne pouvant vivre dans l'ordre sans des lois spéciales ou des coutumes qui en tiennent lieu, c'est un devoir de conscience pour le patron d'établir un règlement propre à assurer le bon recrutement de son personnel, la salubrité et la sécurité des ateliers, un bon fonctionnement des autorités secondaires, le respect de la femme, l'éducation professionnelle des apprentis, la répression du mal et la liberté du bien.

1^o RECRUTEMENT DU PERSONNEL

81. — *Comment assurer le bon recrutement du personnel ?*

En n'abandonnant pas sans contrôle aux

autorités secondaires le droit d'embaucher ou de renvoyer les ouvriers. Les abus très nombreux signalés de tous côtés, par l'insouciance des patrons dans une question si importante, démontrent la nécessité de prendre à cet égard des mesures sérieuses.

Un père de famille, soucieux de l'avenir des siens, abandonnerait-il au hasard l'entrée à son foyer des éléments du dehors, sans risquer bientôt une désorganisation morale dont son imprudence seule serait responsable ?

Nous connaissons des usines où le nombre des ouvriers se chiffre par milliers, et où cependant le patron a pu arriver à organiser un livre du personnel contenant les renseignements pris au dehors, les faits importants qui se passent au dedans ; ce livre permet ainsi de suivre le personnel, d'en retrancher les éléments mauvais, ou d'en conserver les bons malgré des fautes accidentelles et purement disciplinaires.

2^o SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES ATELIERS

82. — *Le patron qui oblige les ouvriers à travailler dans des ateliers insalubres manque-t-il à la justice ?*

Le patron qui oblige les ouvriers à travailler dans des ateliers insalubres manque à la justice, car l'ouvrier a droit à ce que sa santé ne soit pas inutilement compromise. Dans les industries insalubres, le préjudice causé à la santé de l'ouvrier doit être compensé par une augmentation de salaire et par la diminution des heures de travail.

83. — *Le patron qui n'emploie pas les moyens ordinaires de prévenir les accidents dans les ateliers manque-t-il à son devoir ?*

Le patron qui n'emploie pas les moyens ordinaires de prévenir les accidents dans les ateliers manque en même temps à la justice et à la charité, en exposant, par une négligence coupable, l'ouvrier à un danger prochain de perdre la vie ou tout au moins ses moyens d'existence.

3^o AUTORITÉS SECONDAIRES

84. — *Comment le patron qui possède de vastes ateliers peut-il y faire régner l'ordre et la discipline ?*

Le patron qui possède de vastes ateliers peut y faire régner l'ordre et la discipline par l'intermédiaire de ses délégués, c'est à dire des autorités secondaires établies par lui, tels que : sous-directeurs, chefs d'ateliers, contre-maitres, en un mot avec l'aide de tous ceux qui, à un titre quelconque, le représentent dans la famille ouvrière.

85. — *Est-ce une obligation pour le patron de déléguer son autorité, c'est à dire de créer des autorités secondaires ?*

C'est une obligation, pour le patron, de déléguer son autorité toutes les fois qu'il ne peut, par lui-même, faire régner dans l'atelier et dans la famille ouvrière la justice en même temps que l'ordre et la discipline (1).

(1) Voir *Manuel*, §§ 35-40.

86. — *Quels sont les devoirs du patron dans le choix des autorités secondaires, directeurs, chefs d'atelier, contre-maitres ?*

Le patron doit choisir, pour délégués ou autorités secondaires, les plus capables de le représenter, c'est à dire les plus honnêtes et les plus dignes, et non les plus agréables.

87. — *Quel est le devoir du patron envers les autorités secondaires une fois en fonction ?*

Le premier devoir du patron envers les autorités secondaires une fois constituées est la surveillance, car il est moralement responsable du bien qu'elles doivent faire et ne font pas, du mal qu'elles peuvent empêcher et qu'elles laissent commettre. Il doit en outre respecter et faire respecter comme le sien propre le pouvoir qu'il leur a confié, les diriger, les assister dans le bien et ne jamais entraver leurs efforts.

88. — *Quels sont les devoirs que le patron doit imposer aux autorités secondaires et dont il doit surveiller l'accomplissement pour garantir la bonne discipline de l'atelier ?*

On peut réduire à quatre les devoirs que le patron doit imposer aux autorités secondaires : l'impartialité, la surveillance, le bon esprit et le bon exemple.

89. — *Comment doit s'entendre l'impartialité ?*

L'impartialité fait un devoir de traiter chacun selon ses œuvres, ses mérites et sa position : 1^o dans la distribution du travail ; 2^o dans la répartition du salaire ; 3^o dans l'accueil fait aux réclamations.

90. — *Comment doit-on exercer la surveillance ?*

La surveillance ne s'exerce pas seulement sur les machines et la bonne production, mais encore sur le personnel, pour faire respecter les droits, la conscience et la tranquillité de chacun. Comme nous le verrons plus loin, la surveillance doit être la sauvegarde de la foi et de la morale.

91. — *Qu'entend-on par le bon esprit chez les autorités secondaires ?*

Le bon esprit n'est pas autre chose qu'une certaine disposition d'âme favorisant la bonne entente et la communauté de vues, de pensées ou d'action entre les agents subalternes et l'autorité principale.

92. — *Comment les autorités secondaires donnent-elles le bon exemple ?*

Les autorités secondaires donnent le bon exemple par les paroles, par les actes, par le respect de tout ce qui tient à la religion, à la famille et à l'autorité ; ils le donnent encore en gardant les convenances, surtout à l'égard des femmes et des jeunes filles.

4^o RESPECT DE LA FEMME

93. — *La discipline dans l'exploitation exige-t-elle que le patron prenne des mesures pour assurer le respect de la femme ?*

Incontestablement. Toutes les observations sociales de notre siècle ont constaté une profonde et presque universelle dégradation de la femme dans les ateliers modernes. Cette plaie a plusieurs causes : la démoralisation qui résulte forcément des agglomérations humaines sans précautions ; la promiscuité des sexes ; la corruption venue d'en haut, c'est à dire de l'autorité principale ou des autorités secondaires ; l'impunité de la séduction.

Cette dégradation a les plus désastreuses conséquences, pour les individus qu'elle expose à des dangers presque impossibles à surmonter, pour les familles qu'elle désorganise, pour la jeunesse qu'elle flétrit et dont elle fait la plus lamentable des ruines. C'est avec raison qu'on a considéré la situation morale de la femme

comme l'indication du niveau moral du peuple tout entier.

94. — *Y a-t-il des moyens de remédier à ces dangers ?*

Oui, on peut remédier à ces dangers ; l'expérience faite dans quelques ateliers l'a démontré. Les mesures qui en ont à peu près exclu les désordres que nous venons de signaler sont à la fois de préservation, de surveillance et de répression : de préservation, en ménageant à chaque sexe des heures d'entrée et des ateliers spéciaux, en évitant de faire dépendre le salaire du contre-maître chargé de l'atelier, en évitant le travail de nuit des femmes ; — de surveillance, en instituant dans chaque salle des conseillères ou déléguées d'ateliers chargées de protéger la vertu de leurs compagnes, au besoin, contre les abus des autorités secondaires ; — de répression, par la punition sévère des actes ou discours licencieux, et l'expulsion des séducteurs. Mais tous ces moyens n'ont eu leur efficacité complète que là où des associations religieuses ont été établies.

5^o APPRENTIS

95. — *Le patron a-t-il des devoirs particuliers envers les apprentis ?*

On ne saurait contester que le patron ait des devoirs particuliers envers les apprentis. Le contrat d'engagement établit entre eux un lien plus intime qu'entre le patron et l'ouvrier. Les parents, alors même qu'ils restent à l'usine, abandonnent une partie de leurs droits au patron, qui assume par là, dans la même mesure, le rôle et les devoirs de père à l'égard du jeune homme. En outre, l'apprenti est un élève. Le patron doit donc remplir à son égard la mission de maître, en pourvoyant soigneusement à son éducation professionnelle (1).

96. — *Quel est le principal devoir du patron envers l'apprenti ?*

Le principal devoir du patron envers l'apprenti est de le confier à des maîtres ouvriers d'une

(1) Voir *Manuel*, §§ 56 et 301.

moralité et d'un savoir-faire éprouvés, afin de le mettre à l'abri, autant que possible, du vice et de l'immoralité, et de pourvoir à son éducation professionnelle. Il doit, en outre, le garantir contre tout abus d'autorité de la part de ceux qui l'emploient.

97. — *Le patron qui, par sa faute, ne fait pas donner à ses apprentis l'éducation professionnelle convenable est-il coupable en justice ?*

Il ne saurait y avoir de doute : le patron qui, par sa faute, ne fait pas donner à ses apprentis une éducation professionnelle convenable, est tenu de réparer, d'une façon à déterminer dans les cas particuliers, le tort causé par cette faute à l'apprenti.

98. — *Le patron dont le défaut de vigilance compromet la moralité de l'apprenti manque-t-il à un devoir strict ?*

Le patron dont le défaut de vigilance compromet la moralité de l'apprenti manque à un devoir strict, parce qu'en ce cas le devoir est fondé sur le contrat d'engagement, qui oblige,

implicitement au moins, à une vigilance spéciale.

99. — *Où le patron peut-il s'instruire des moyens à employer pour remplir ses devoirs envers les apprentis ?*

Le patron trouvera les moyens à l'aide desquels il pourra remplir ses devoirs envers les apprentis dans les traités spéciaux. Il ressort de l'expérience que les seuls moyens efficaces d'accomplir le devoir en ce point, et tout le devoir, sont fournis par les associations, et en particulier par la corporation.

100. — *Les moyens que nous venons d'indiquer suffisent-ils à garantir la discipline à l'intérieur de l'exploitation ?*

Ils peuvent tout au moins la préparer; elle ne sera pleinement assurée, dans la mesure compatible avec la faiblesse humaine, qu'à la condition que le patron s'attachera : 1^o à proscrire et à empêcher le mal; 2^o à procurer et à protéger le bien.

6^e RÉPRESSION DU MAL

101. — *Le patron est-il obligé en conscience de proscrire le mal ?*

Il y a un devoir de charité spirituelle qui oblige en conscience le patron, dans la mesure que permet la sagesse, à proscrire, empêcher et réprimer le mal, lors même qu'il ne nuirait qu'à son auteur. Nul n'a le droit et ne doit être laissé libre de mal faire, pas plus que de se suicider.

Mais le devoir de la répression est beaucoup plus grave et plus impérieux quand le mal revêt un caractère de scandale, et peut devenir une occasion prochaine de ruine spirituelle pour les autres ouvriers.

102. — *Le patron est-il obligé de proscrire le blasphème et l'impiété ?*

Le patron est obligé de proscrire le blasphème et l'impiété, car il est de droit élémentaire que le culte de Dieu et la religion, qui enseigne à

l'homme ses devoirs, doivent être protégés contre les insultes et les outrages, et que l'on ne doit pas permettre aux ouvriers de chercher à ébranler la foi et les pratiques pieuses de leurs camarades.

103. — *Est-ce un devoir de conscience pour le patron d'interdire dans son usine et dans ses ateliers les mauvais livres et les mauvais journaux ?*

C'est un devoir rigoureux pour le patron d'interdire dans son usine les mauvais livres et les mauvais journaux, du moment qu'il en a la possibilité. Il ne doit jamais permettre de les y vendre et de les y distribuer.

104. — *Peut-il tolérer les conversations et les discours contraires à la morale, à la religion et à l'autorité, même quand ils ne troublent pas l'ordre ?*

Alors même qu'ils ne troublent pas l'ordre, il ne peut tolérer en aucune façon les discours contre la morale, la religion ou l'autorité. C'est une obligation pour lui de proscrire les doctrines impies et révolutionnaires, les conversations

licencieuses, les paroles obscènes, la moquerie irréligieuse, en un mot tout ce qui, dans les paroles, peut blesser les droits de Dieu, vicier l'esprit et corrompre le cœur des ouvriers.

105. — *Ces mesures et cette vigilance suffisent-elles pour assurer la répression du mal ?*

L'expérience démontre tous les jours que, si les mesures de vigilance les plus rigoureuses suffisent au strict accomplissement du devoir imposé par la conscience, elles ne sont pas toujours efficaces. Le mal germe de lui-même depuis le péché originel ; il s'associe naturellement, et les passions forment bien vite une société coopérative dans l'usine ou l'atelier. D'où il suit que, pour lutter avec succès contre les dangers de l'atelier, les meilleurs moyens sont insuffisants sans l'association religieuse (1).

(1) Voir *Manuel*, § 110.

7^o PROTECTION DU BIEN

106. — *Que doit faire le patron pour le bien spirituel des ouvriers ?*

Le patron est tenu, par la charité, de travailler à corriger les vices de ses ouvriers, à les ramener à la foi et aux pratiques religieuses. Il remplit à leur égard des devoirs analogues à ceux du père envers ses enfants, dans la mesure de l'autorité que Dieu lui a donnée sur eux (1).

107. — *Quels sont les devoirs religieux et moraux que le patron doit faire respecter dans ses ateliers et qu'il a le droit d'imposer ?*

Le patron doit faire respecter dans ses ateliers, et il a le droit d'imposer à ses employés et à ses ouvriers, l'observation des commandements de Dieu et de l'Église. Il peut aussi, s'il le juge à propos, établir des prières communes avant et

(1) Voir *Manuel*, §§ 112-113.

après le travail, ou telles pratiques religieuses qu'il croit utiles au bien des âmes.

108. — *Est-ce un devoir pour le patron de faire observer les commandements de Dieu et de l'Église ? Comment et quand doit-il le remplir ?*

L'obligation de faire observer les commandements de Dieu et de l'Église relève de la qualité de père. Le patron doit la remplir avec sagesse et prudence, chercher les circonstances les plus favorables, les attendre s'il le faut, sans oublier jamais qu'en cas d'insuccès le devoir presse toujours et que le temps n'en diminue pas la gravité.

109. — *Quels sont les moyens les plus efficaces pour atteindre ce but ?*

La répression du mal assurée, les moyens les plus efficaces pour faire observer les commandements de Dieu et de l'Église sont de propager les coutumes du bien, c'est à dire toutes les pratiques qui peuvent aider l'ouvrier dans l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, envers sa famille et son prochain, et enfin envers lui-même.

110. — *Quelles sont les coutumes qui peuvent aider l'ouvrier à remplir ses devoirs envers Dieu ?*

La plus importante, parmi les coutumes qui conduisent l'ouvrier à remplir ses devoirs envers Dieu, est la sanctification du dimanche et des fêtes de commandement, par le chômage du travail servile, l'assistance à la sainte messe et autres œuvres de piété. Viennent ensuite : l'instruction religieuse, la fréquentation des sacrements, la prière en commun, etc.

111. — *Quelles sont les coutumes qui peuvent amener l'ouvrier à remplir ses devoirs envers sa famille et son prochain ?*

Nous exposerons les pratiques et les coutumes qui peuvent aider l'ouvrier à remplir ses devoirs envers sa famille et son prochain en traitant des associations en général, et surtout des confréries.

112. — *Quelles sont les coutumes qui conduisent l'ouvrier à remplir ses devoirs envers lui-même ?*

Toutes les pratiques qui favorisent l'accomplissement des devoirs religieux : la prévoyance,

la tempérance, le travail chrétien, amènent peu à peu l'ouvrier à remplir ses devoirs envers lui-même.

113. — *Comment établir les coutumes du bien et en assurer le maintien ?*

La coutume s'établit par l'usage ou la tradition. Or, l'isolement rendrait toute tradition impossible ; il faut donc, pour établir des coutumes et surtout pour les maintenir, créer des associations. Si les associations sont nécessaires pour défendre l'ouvrier contre le mal, elles sont d'ordinaire plus nécessaires encore pour l'amener au bien et l'y faire persévérer.

SECTION II

Devoirs sociaux du Patron

PRÉLIMINAIRES

114. — *De quel principe découlent les devoirs sociaux du patron ?*

Les devoirs sociaux du patron découlent d'un principe général qui est celui-ci : Le patron est tenu d'observer lui-même et de faire observer par les autres, dans la mesure possible, les lois des sociétés auxquelles il appartient, et il doit en procurer la fin à l'aide des moyens dont il dispose.

115. — *Quels sont les caractères particuliers qui distinguent ces devoirs des devoirs professionnels ?*

Les devoirs sociaux se rapportent à l'exercice

de l'autorité prise dans le sens large, tandis que les devoirs professionnels tiennent à l'exercice de l'autorité dans le sens strict.

Les devoirs sociaux n'obligent que dans la mesure de la charité, qui est celle du possible et de la prudence, tandis que la plupart des devoirs professionnels obligent dans la mesure de la justice, qui est celle du droit jusqu'à ses dernières limites.

L'obligation des devoirs sociaux n'existe donc, en pratique, que dans le cas où il est possible et prudent de les accomplir ; on doit tenir compte du milieu, des circonstances, des difficultés, etc. On n'est pas tenu de faire plus de bien qu'il n'est possible.

Toutefois, ces devoirs ne cessent de presser, tant qu'il reste quelque chose à faire pour atteindre la perfection de l'état normal. Le patron doit donc tendre, par des efforts constants, vers cette perfection, que, d'ailleurs, il lui sera toujours moralement impossible de réaliser entièrement.

116. — *Comment peut-on classer les devoirs sociaux du patron ?*

Les devoirs sociaux du patron peuvent se classer sous quatre chefs principaux, en raison des quatre sociétés auxquelles il appartient (Question 114) : 1^o les devoirs envers l'Église ; 2^o les devoirs envers la société civile ; 3^o les devoirs envers la famille ouvrière ; 4^o les devoirs envers la famille de l'ouvrier.

§ 1^{er}

Devoirs envers l'Église

117. — *Quels sont les devoirs du patron vis-à-vis de l'Église pour le bien des ouvriers ?*

Le patron doit tout d'abord étudier la doctrine sociale de l'Église, et s'inspirer de son esprit pour conduire et diriger ses ouvriers selon la doctrine et l'esprit de cette Mère dont ils sont les fils.

En pratique, il doit leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux, et pour cela s'entendre avec les ministres de l'Église dans l'emploi des moyens et dans l'application des détails (1).

118. — *Comment cette entente doit-elle se faire ?*

(1) Voir Manuel, §§ 67-69.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la bonne harmonie, cette entente doit se faire par la voie hiérarchique avec le curé de la paroisse, avec l'évêque du diocèse.

119. — *Lorsque l'usine n'a pas de service religieux spécial, quels sont les devoirs du patron vis-à-vis de l'administration paroissiale ?*

Lorsque l'usine n'a pas de service religieux spécial, le patron doit se concerter avec le curé pour assurer à ses ouvriers l'enseignement chrétien et la possibilité de remplir leurs devoirs religieux. Il sera bon que le patron et le curé en réfèrent ensemble à l'évêque, leur père et leur juge commun.

120. — *Quelles sont les obligations du patron à l'égard de l'administration diocésaine ?*

L'évêque seul peut autoriser l'ouverture des oratoires et des chapelles ; seul il peut approuver les prêtres qui les desservent. C'est donc à lui qu'on doit s'adresser pour obtenir ces divers privilèges.

Quand la chapelle ou l'oratoire sont régulièrement autorisés et l'aumônier approuvé, le

patron doit se soumettre, en ce qui concerne le service religieux, aux statuts diocésains et aux conditions particulières qui lui ont été imposées (1).

121. — *Quels sont les devoirs du patron vis-à-vis de l'Église en ce qui concerne le culte ?*

En ce qui concerne le culte, le patron est soumis aux prescriptions générales du droit canon et de la liturgie. Il doit en laisser la libre application à l'aumônier, et s'en rapporter à son interprétation pour tous les cas qui n'ont pas été clairement définis par les lois générales de l'Église ou par l'autorité diocésaine.

122. — *Quels sont les devoirs du patron vis-à-vis de l'aumônier de l'usine ?*

Le patron, dans ses relations avec l'aumônier, doit s'inspirer de l'esprit de foi et donner aux ouvriers l'exemple du respect et de la déférence, en même temps que d'une parfaite soumission en tout ce qui touche aux choses religieuses (2).

(1) Voir *Manuel*, §§ 71-79.

(2) Voir *Manuel*, § 91.

§ II

Devoirs envers la Société civile

123. — *Quels sont les devoirs du patron envers la société ?*

Les devoirs du patron envers la société civile sont déterminés par les lois concernant les ateliers, les usines, les apprentis, etc. Il en est un qui les domine tous : c'est celui qui oblige le patron à organiser et à diriger son exploitation de manière à ce qu'elle ne soit pas un péril permanent pour l'ordre social.

§ III

Devoirs envers la Famille ouvrière

124. — *Les devoirs du patron à l'égard de la famille ouvrière sont-ils absolument les mêmes que ceux du père dans la famille domestique ?*

Les obligations du patron à l'égard de la famille ouvrière ne sont pas absolument les mêmes que celles du père à l'égard de la famille domestique ; mais, sans être identiques, les devoirs du patron et du père ont une grande similitude. Le patron, comme le père, doit s'occuper du cœur et de l'âme en même temps que du bien-être des siens. Ainsi, il ne doit pas seulement imposer et diriger le travail, mais il doit le faire aimer par ses avis, ses conseils et l'intérêt affectueux qu'il porte à tous ceux qui sont chargés de l'exécuter (1).

(1) Voir Notes V et VI.

125. — *Quelles sont à ce point de vue les obligations particulières du patron ?*

Les obligations particulières du patron à l'égard de la famille ouvrière consistent : 1^o à connaître chacun de ses ouvriers, à les aimer et à se montrer toujours bienveillant à leur égard ; 2^o à leur faire tout le bien qu'il peut ; 3^o à redoubler de vigilance pour les éloigner du mal et leur faire pratiquer la vertu (1).

126. — *L'accomplissement des devoirs que nous venons de rappeler suffirait-il sans le bon exemple ?*

Sans l'exemple, tous les efforts de l'autorité resteraient à peu près inutiles. Il est donc nécessaire que les ouvriers puissent reconnaître, dans leur patron, leur modèle au point de vue moral et religieux (2).

127. — *Le patron qui donne le mauvais exemple commet-il une faute spéciale ?*

Le patron qui donne le mauvais exemple

(1) Voir *Manuel*, §§ 15-23.

(2) Voir Note VII.

commet le péché de scandale, parce qu'il sait, ou tout au moins ne peut ni ne doit ignorer que ses ouvriers s'autoriseront de sa conduite pour légitimer les désordres de la leur. Comme le péché de scandale est plus grave, en raison du plus grand nombre de personnes scandalisées et de la rigueur des devoirs d'édification qui nous lient à leur égard, il en résulte que le mauvais exemple donné par le patron à ses ouvriers est généralement une faute très grave, qui le rend responsable de tout le mal provoqué par ses actes.

128. — *Le scandale donné par les délégués du patron, autrement dit par les autorités secondaires, est-il imputable au patron ?*

Le scandale donné par les délégués du patron lui est imputable d'une manière générale, s'il a manqué de prudence ou d'impartialité dans le choix de ces autorités, ou encore s'il a manqué de surveillance ou de fermeté à leur égard. Cependant, on ne saurait le rendre responsable s'il les a choisis avec sagesse et surveillés avec diligence.

129. — *Le patron qui tient la balance égale entre le bien et le mal remplit-il son devoir ?*

Le patron qui laisse la liberté au mal comme au bien ne remplit pas ses obligations ; car, outre que c'est un devoir pour lui de proscrire le mal, en agissant ainsi, il ne laisse pas que de nuire à l'accomplissement du bien, parce que le mal est audacieux et le bien timide. Dans toutes les agglomérations d'ouvriers où les méchants sont libres, les bons sont opprimés.

130. — *Le patron a-t-il un devoir spécial d'assistance charitable envers ses ouvriers ?*

Le patron a un devoir spécial d'assistance charitable envers ses ouvriers, car le contrat d'engagement qui lie l'ouvrier au patron oblige celui-ci à traiter son ouvrier en bon père de famille et à prendre soin de lui, moralement et matériellement, en dehors du salaire qui rétribue ses services (Questions 23 à 32).

131. — *Dans quelles circonstances le patron est-il tenu de remplir ce devoir d'assistance ?*

Le patron est obligé de remplir le devoir

d'assistance envers ses ouvriers quand la perte de la santé, les accidents, les maladies, la mort d'un père ou d'une mère, laissant de nombreux orphelins à élever, rendent insuffisantes les ressources matérielles et morales de la famille. Alors le patron, qui a déjà satisfait au devoir de justice, est encore tenu d'aider ses ouvriers, en vertu des lois de la charité et selon l'ordre prescrit par elle (1).

132. — *Quel est l'ordre à suivre dans la pratique de ce devoir d'assistance ?*

Dans l'accomplissement de ce devoir, il faut distinguer l'ordre à observer parmi les personnes et l'ordre dans les choses. Parmi les personnes, il faut placer : 1^o les parents ; 2^o les serviteurs et les ouvriers ; 3^o les étrangers. Dans les choses, il faut ranger : 1^o les biens spirituels ; 2^o les biens temporels.

133. — *Quelle est la nature des besoins qui peuvent imposer au patron l'obligation actuelle d'exercer l'assistance ?*

(1) Voir *Manuel*, §§ 24-27.

Les besoins qui imposent au patron l'obligation actuelle d'exercer l'assistance sont tous les besoins spirituels et corporels, dans lesquels on distingue trois degrés : 1^o le besoin extrême, celui dont l'ouvrier ne peut se tirer sans le secours du patron, de telle sorte que s'il n'est aidé immédiatement il succombera; 2^o le besoin grave, dont l'ouvrier peut se tirer par lui-même, mais difficilement; 3^o le besoin ordinaire ou commun, dont il peut sortir sans grandes difficultés.

134. — *Dans quelle mesure le patron est-il tenu de venir en aide à ses ouvriers dans ces divers besoins?*

Le patron est tenu de venir en aide à ses ouvriers : dans le besoin ordinaire, au moyen de ses biens superflus; dans le besoin grave, en s'imposant des privations; dans le besoin extrême, en se privant même des choses qui ne sont pas nécessaires à son entretien et à celui de sa famille.

135. — *Pourriez-vous donner quelques exemples des cas dans lesquels le patron est plus*

particulièrement lié par le devoir d'assistance charitable?

Pour les besoins temporels, on peut citer le cas d'une famille nombreuse qui, avec des enfants en bas âge, réduit l'ouvrier à une condition voisine de la misère; d'un accident survenu même en dehors de l'exercice de sa profession; d'un incendie qui détruit son logement; d'un renchérissement général des choses qui sont nécessaires à la vie, causé par de mauvaises récoltes, la guerre, etc.

Pour les besoins spirituels, on peut dire en général que l'état de démoralisation et d'ignorance religieuse des ouvriers d'usine constitue ordinairement un besoin spirituel grave, qui oblige certainement le patron à des sacrifices sérieux pour parer à la ruine des âmes.

136. — *Par quels moyens le patron peut-il, aussi efficacement que possible, parer à la ruine des âmes?*

Le patron peut, aussi efficacement que possible, parer à la ruine des âmes par diverses

mesures de discipline dont les unes relèvent de son autorité et les autres du légitime exercice de son influence morale. Ces mesures concernent la discipline soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation. L'expérience a établi qu'elles ne donnent d'heureux résultats que quand elles s'appuient sur les associations.

§ IV

Devoirs envers la Famille de l'Ouvrier

137. — *Quels sont les devoirs du patron vis-à-vis de la famille de l'ouvrier ?*

La désorganisation actuelle de la famille chez les ouvriers impose au patron des devoirs particuliers.

Il doit commencer par donner le bon exemple dans sa propre famille, dont l'organisation et l'union serviront nécessairement de modèle et de type à la population ouvrière qui l'entoure.

Qu'il fasse ensuite tous ses efforts pour restaurer l'autorité paternelle, base essentielle de la famille. Les mesures suivantes peuvent l'aider à atteindre ce but : remettre le salaire des enfants au père (l'expérience démontre que les patrons peuvent faire accepter cette coutume dans les villes comme dans les campagnes); tendre à occuper des familles entières, afin que

les parents travaillent dans la même usine que les enfants ; réaliser ainsi dans la grande industrie un des principaux avantages de l'industrie domestique, qui est de faire travailler les enfants sous les yeux des parents ; au moins, ne pas engager les enfants sans l'autorisation des parents, et surtout refuser impitoyablement du travail aux enfants qui, non mariés, ont fui le foyer paternel ; au besoin, prendre des mesures répressives contre les enfants coupables de rébellion envers leur père ; favoriser les enfants qui donnent des exemples de piété filiale.

Qu'il cherche, d'une façon générale, par une action prudente et discrète, à maintenir une union plus intime entre les divers membres de la famille.

Qu'il vienne en aide de tout son pouvoir aux familles nombreuses, honorant ainsi la loi de Dieu, si outragée aujourd'hui sur ce point.

Enfin, qu'il facilite les mariages entre jeunes gens de bonne conduite, qu'il fasse cesser les relations illicites, si, par malheur, il s'en établit, et s'emploie à faire légitimer les enfants qui en proviennent.

SECTION III

Devoirs du Patron envers ses Ouvriers à l'extérieur de l'exploitation

138. — *Le patron est-il obligé de s'occuper de ses ouvriers au dehors de l'exploitation ?*

Les obligations du patron envers ses ouvriers à l'intérieur lui font un devoir de veiller sur eux hors de l'exploitation. En effet, pour protéger leur moralité, réprimer le mal, promouvoir et favoriser le bien, prévenir le scandale et le faire cesser au dedans, il faut de toute évidence qu'il s'occupe de leurs intérêts et de leur conduite au dehors.

139. — *Cette vigilance du patron est-elle une servitude et une humiliation pour l'ouvrier ?*

On a érigé en principe que le patron n'a pas

le droit de s'intéresser à la conduite de ses ouvriers hors de l'atelier. Cette maxime est la conséquence de l'idée révolutionnaire, qui assimile l'ouvrier à la machine. Autres sont les enseignements de l'Évangile : ils représentent l'ouvrier comme un enfant et le patron comme un père. Or, l'ouvrier est faible; sa liberté ne peut être entière si elle n'est garantie par une protection désintéressée qui puisse le soustraire, même au dehors, aux influences funestes des meneurs, des politiciens, des cabaretiers et des ennemis de tout genre qui vivent à ses dépens. En pareil cas, la vigilance du père n'est ni une servitude ni une humiliation pour l'enfant. Elle doit d'ailleurs s'exercer avec une discrétion affectueuse, qui n'entrave jamais la légitime indépendance des individus et du foyer.

140. — *Les devoirs du patron envers ses ouvriers l'obligent-ils au même degré à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'usine ?*

L'urgence des devoirs se mesure à l'étendue de l'autorité et aux moyens dont on dispose pour les remplir. A l'intérieur, le patron a l'auto-

rité complète; il peut facilement exercer ou faire exercer une surveillance exacte; mais à l'extérieur, son autorité n'est guère que morale, et les moyens de surveillance ne peuvent pas être les mêmes; d'où il suit qu'ici les devoirs sont moins rigoureux.

141. — *Quelles sont les mesures à prendre pour mettre l'ouvrier à l'abri du mal en dehors de l'usine ?*

Le patron doit s'occuper des logements de ses ouvriers, s'assurer par lui-même ou par ses délégués qu'ils sont suffisants et n'exposent pas les membres de la famille à une promiscuité dangereuse et immorale.

On connaît les maux physiques qui découlent de logements insalubres et insuffisants : l'étiollement, l'arrêt du développement, tout un essaim de maladies sans remède. Mais ce qui est plus grave encore, c'est le mal moral. Le foyer est l'asile nécessaire de la famille, dont il maintient l'union. Là où il est remplacé par le bouge sans air, sans lumière, sans propreté possible, le père et les enfants devenus grands

l'abandonnent pour aller au cabaret et vivre au dehors, et la famille n'existe plus.

Le patron fera donc bien de participer, dans la mesure de ses ressources, à la construction de maisons ouvrières. Il luttera ainsi efficacement contre une plaie de l'ouvrier, le cabaret.

142. — *Quelles sont les mesures à prendre en dehors de l'usine pour moraliser les ouvriers ?*

Pour moraliser les ouvriers hors de l'usine, il faut avant tout pourvoir à leur instruction religieuse et à leur éducation chrétienne. Il faut ensuite leur assurer les moyens de remplir leurs devoirs en leur procurant le ministère du prêtre, et établir ainsi de bonnes et pieuses coutumes sans lesquelles on ne fait rien de stable.

143. — *Comment pourvoir à ces obligations ?*

On pourvoit à ces obligations par les mêmes moyens qui permettent au patron de s'acquitter de ses autres devoirs, c'est à dire : 1^o par l'établissement d'une chapelle, et, si c'est possible, par l'organisation d'un service religieux spécial ; 2^o par la création d'écoles chrétiennes libres,

quand les enfants ne peuvent suivre les cours des écoles communales ou que celles-ci n'offrent pas suffisamment de garanties ; 3^o par les associations religieuses et la corporation.

144. — *Le patron est-il tenu, en conscience et dans tous les cas, de s'imposer les sacrifices qu'exigent ces diverses institutions ?*

Le patron n'est tenu de s'imposer les sacrifices exigés par ces diverses institutions qu'autant qu'elles sont nécessaires au bien moral de ses ouvriers. Si l'église paroissiale et l'école communale suffisent, il n'est tenu à rien de ce côté. Il ne saurait y être tenu non plus si les ressources matérielles lui font défaut.

TROISIÈME PARTIE

Moyens d'Action

SOMMAIRE

DE LA TROISIÈME PARTIE

MOYENS D'ACTION

CHAPITRE I^{er}

La Chapelle

145. En quelles circonstances il y a obligation d'établir une chapelle. — 146. Pour les petites usines, entente avec le clergé paroissial. — 147. Avec les autres patrons, s'il y en a plusieurs dans la même paroisse. — 148. Obligation de conscience pour le patron d'assurer à ses ouvriers la possibilité de remplir les devoirs de chrétien. — 149. Nécessité de la chapelle dans les grandes usines. — 150. Avantages de la chapelle pour la famille ouvrière. — 151. Avantages pour le patron et sa famille.

CHAPITRE II

Les Écoles

152. Devoir du patron de s'occuper des écoles. — 153. D'interdire les écoles neutres. — 154. Obligation d'établir de bonnes écoles. — 155. Livres et journaux. —

156. Ce qu'il faut faire dans les petites usines et dans les ateliers pour les écoles et les bibliothèques. — 157. Dans les villes où les ouvriers sont dispersés.

CHAPITRE III

Les Associations ouvrières

§ I^{er}. — *Nature et caractères des Associations*

158. Ce qu'est l'association, ses causes déterminantes, noms divers qu'elle prend : famille ouvrière, association ouvrière, corporation. — 159. Caractères des associations. — 160. Sentiment religieux. — 161. Liberté individuelle. — 162. Gouvernement autonome. — 163, 164, 165, 166. Administrée sous l'autorité de l'Église et du patron. — 167. Auxiliaire de la famille naturelle. — 168. L'association a pour but le bien-être moral et matériel de ses membres. — 169. Comment elle atteint ce but.

§ II. — *Nécessité des Associations*

170. Les associations sont nécessaires parce que l'homme est un être sociable. — 171. Parce qu'elles sont indispensables à l'organisation et au gouvernement de la famille ouvrière. — 172. Par suite de l'état des relations de patron à ouvrier. — 173. Par suite de la situation de la famille ouvrière vis-à-vis de l'Église.

§ III. — *Méthode à suivre dans l'établissement des Associations*

174. La première des associations ouvrières est l'association religieuse. — 175. Il est bon de commencer par

elle. — 176. Méthode pour commencer une association religieuse : le délégué d'atelier. — 177. Manière de former les délégués d'atelier. — 178. Associations religieuses qu'on peut établir dans une usine, associations fondamentales. — 179. Institutions moralisatrices qui peuvent aider à l'établissement des confréries. — 180. Institutions professionnelles désirables. — 181. Institutions économiques utiles.

§ IV. — *Bienfaits des Associations*

182. Bienfaits des associations en général. — 183. Avantages de l'association religieuse. — 184. Avantages des associations professionnelles et économiques.

CHAPITRE IV

La Corporation

185. Le nom, la nature, les caractères et les droits de la corporation; de la corporation d'usine; son action. — 186. Membres d'honneur de la corporation des métiers; leur raison d'être. — 187. Existence légale. — 188. Faculté d'être propriétaire. — 189. Comment elle fait régner la justice et la charité entre ses membres. — 190. Comment on la fonde. — 191. Gouvernement autonome de la corporation en général et de la corporation d'usine en particulier. — 192. Devoir du conseil corporatif dans l'intérêt du bien-être matériel des membres de la corporation. — 193. Dans l'intérêt du bien spirituel et moral. — 194. Y a-t-il obligation pour le patron de tendre à la corporation.

TROISIÈME PARTIE

MOYENS D'ACTION

CHAPITRE I^{er}

La Chapelle

145. — *Quelles sont les circonstances qui peuvent déterminer le patron à établir une chapelle ?*

Le patron est obligé de mettre ses ouvriers à même de recevoir l'instruction religieuse et de s'acquitter de leurs devoirs de chrétiens. Or, les règlements des usines et l'organisation du travail créent de grandes difficultés aux ouvriers, pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux et la réception des sacrements dans une église au dehors, surtout si celle-ci est éloignée de l'usine. Il y a donc obligation pour le patron d'obvier à tous ces inconvénients, principalement

en établissant, autant que possible, dans l'intérieur de son usine, une chapelle particulière, ou au moins un oratoire où l'on puisse se confesser pendant le travail.

146. — *Si le peu d'importance de son usine ou toute autre raison met le patron dans l'impossibilité d'établir une chapelle, que doit-il faire ?*

Il doit s'entendre avec le clergé paroissial et lui assurer son concours pour organiser le service religieux, de manière à ce que ses ouvriers puissent acquérir une instruction religieuse suffisante, remplir tous leurs devoirs de chrétiens, et notamment assister à la messe le dimanche et recevoir les sacrements quand ils le désirent.

147. — *Quand, dans la même localité, les usines sont nombreuses et les règlements différents, de telle sorte qu'il est impossible au clergé paroissial de s'y plier, quel est le devoir du patron ?*

Le patron doit, dans la mesure du possible, s'entendre avec ses collègues et avec le clergé, et obtenir, par la modification des règlements

et par des concessions mutuelles, des heures libres et convenables, pendant lesquelles les ouvriers de toutes les usines pourront vaquer facilement à l'accomplissement de leurs devoirs et suivre les instructions données à la paroisse.

148. — *Le patron est-il obligé, sous peine de péché, de procurer aux ouvriers la facilité nécessaire pour accomplir leurs devoirs de chrétiens ?*

Oui, le patron qui ne remplirait pas cette obligation pécherait grièvement. En effet, l'ouvrier, dans l'organisation habituelle de l'usine, ne peut sauver son âme que difficilement ; l'hostilité contre la religion, le respect humain, l'immoralité inhérente aux grandes agglomérations et les règlements du travail eux-mêmes le mettent, la plupart du temps, dans un danger prochain de se perdre. Il y a donc, pour le patron, une grave obligation de charité d'aider l'ouvrier à se sauver, en mettant à sa disposition les moyens de sanctification fournis par la religion, et notamment l'instruction religieuse.

149. — *Dans les grandes usines, le patron ne peut-il pas pourvoir à l'instruction religieuse de*

ses ouvriers, et les ramener aux pratiques chrétiennes, sans chapelle particulière ?

C'est au moins très difficile. L'ouvrier, étant donnée sa situation morale et religieuse, a besoin d'instructions particulières ; la tyrannie du travail exige qu'il ait un prêtre à sa disposition et à sa portée toutes les fois qu'il en a besoin. Il faut, de plus, qu'il ne soit pas gêné à l'église, autrement il n'ira pas ; il est donc essentiel qu'il ne s'y rencontre qu'avec ses camarades ou ses patrons, et que, pour ménager son temps, il puisse y aller en habit de travail, et sans avoir à braver le respect humain. Pour satisfaire à toutes ces conditions, la chapelle paraît vraiment nécessaire.

150. — *Quels sont les avantages de la chapelle pour la famille ouvrière ?*

Les avantages que présente la chapelle pour chaque ouvrier en particulier ressortent de ce que nous venons de dire. Les avantages pour la famille ouvrière en général sont plus grands encore. Il n'y a pas de famille sans foyer commun ; or, il est évident que ni l'usine, ni

l'atelier, ni à plus forte raison la maison du maître, n'en remplissent les conditions pour les ouvriers ; la chapelle est donc le seul foyer de famille qui leur convienne. C'est là que se préparent, se fondent et vivent les associations et les confréries destinées à faire cesser l'isolement, à unir les ouvriers entre eux et les patrons aux ouvriers, à former enfin les vrais liens de la famille, base nécessaire de toute corporation sérieuse.

151. — *Quels sont, pour le patron et sa famille, les avantages de la chapelle ?*

La mission du patron est toute de dévouement. La chapelle est, pour lui et les siens, comme une source où ils vont puiser l'esprit de sacrifice. La présence de Jésus-Christ sous le toit de l'usine rend le patron plus pieux et lui communique, à lui et aux siens, une charité plus ardente. Ils trouvent à la chapelle la précieuse facilité de visiter Notre Seigneur au tabernacle, d'entendre la messe et de recevoir les sacrements.

L'expérience montre que le voisinage de la

chapelle transforme la famille du patron. L'élévation morale qui en résulte pour lui-même, pour sa femme et ses enfants, constitue dans le présent une récompense suffisante pour les sacrifices qu'il s'est imposés en faveur de ses ouvriers; dans l'avenir, en développant la vertu dans sa famille, elle en assure la durée.

CHAPITRE II

Les Écoles

152. — *Le patron doit-il s'occuper des écoles pour les enfants des ouvriers de l'usine ?*

Oui, le patron est tenu de s'occuper des écoles pour les enfants de la famille de l'ouvrier. Et comme l'influence de l'école est aussi grande qu'incontestable, qu'elle ne s'exerce pas seulement sur l'enfance, mais sur toute la famille, qui peut en retirer les plus grands avantages ou en subir les plus graves inconvénients, c'est un devoir pour lui de veiller à ce que les enfants des ouvriers ne fréquentent que de bonnes écoles.

153. — *Le patron doit-il détourner ses ouvriers*

d'envoyer leurs enfants à des écoles neutres, c'est à dire mauvaises ?

C'est un devoir de charité pour le patron de détourner ses ouvriers d'envoyer leurs enfants à de mauvaises écoles. La charité l'oblige à ne pas laisser les âmes se perdre lorsqu'il a le droit et le moyen de les empêcher. Il doit en outre pourvoir au bien commun de la famille ouvrière ; or, le bien commun et l'ordre général n'auraient pas peu à souffrir, si les enfants des ouvriers fréquentaient de mauvaises écoles.

154. — *S'il n'y a pas de bonnes écoles à portée de l'usine, ou si, pour tout autre motif, les enfants des ouvriers ne peuvent pas les fréquenter, que doit faire le patron ?*

Si l'importance de son usine le lui permet, il remplira le devoir qui lui incombe de procurer aux enfants de ses ouvriers l'instruction religieuse en établissant des écoles chrétiennes.

155. — *L'habitude de la lecture des livres et des journaux ne crée-t-elle pas au patron d'autres obligations ?*

L'usage des livres et des journaux est aujourd'hui universel. Si les ouvriers n'ont pas à leur disposition de bons livres et de bons journaux, ils seront entraînés à s'en procurer de mauvais ; le patron doit donc prévenir ce scandale en n'ouvrant la porte de l'usine qu'à de bons journaux et en organisant, autant que possible, des bibliothèques populaires soigneusement choisies.

156. — *Que doit faire le patron dans les petites usines et les ateliers où il n'est pas possible de créer des écoles et des bibliothèques ?*

Il doit s'informer si les enfants de ses ouvriers fréquentent de bonnes écoles, diriger les parents par ses conseils et ses avis dans le choix qu'ils peuvent avoir à faire, en un mot, les éclairer. Si les parents peuvent choisir et qu'ils persistent à préférer de mauvaises écoles, il peut les renvoyer ; et s'ils le font par bravade et pour afficher leur impiété, il y est obligé, tout en tenant compte des circonstances.

Quant aux mauvais journaux et aux mauvais livres, il doit, comme nous l'avons dit, défendre

rigoureusement qu'on les introduise dans l'intérieur des ateliers ou de l'usine.

157. — *Dans les villes où les ouvriers hors de l'usine sont plus mêlés aux étrangers et moins isolés, que doit faire le patron au point de vue des écoles, des livres et des journaux ?*

Il doit procéder comme dans les petites usines (Question 152) et les ateliers, c'est à dire s'informer ou se faire informer des écoles que fréquentent les enfants de ses ouvriers, et mettre entre les mains de ceux-ci de bons livres et de bons journaux.

L'obligation où il est de pourvoir au bien général, de prévenir le scandale et d'assurer dans la mesure possible le bien des âmes, lui font un devoir de ne pas souffrir, dans ses ateliers ou son usine, les ouvriers qui donneraient le mauvais exemple à leurs camarades et deviendraient pour l'établissement une cause de désordre.

CHAPITRE III

Les Associations ouvrières

§ 1^{er}

Nature et caractères des Associations

158. — *Qu'est-ce qu'une association et qu'entend-on par association ouvrière ?*

Une association est la réunion, pour un but commun, de plusieurs personnes ayant entre elles des engagements. Cette réunion consiste soit dans l'union des forces tendant au même but, soit dans la communauté de biens, d'intérêts ou de consommation. Ses causes déterminantes sont la charité ou seulement la convenance et l'intérêt personnel des membres qui la composent.

On distingue une association d'après le but

qu'elle se propose. Elle peut être religieuse, morale ou professionnelle, c'est à dire commerciale, littéraire, artistique, économique, et même tout cela à la fois.

Les associations religieuses se nomment le plus souvent ordres, instituts, confréries; les autres prennent d'habitude le nom de société.

Ainsi on dit : ordre des Frères mineurs, institut des Frères des Écoles chrétiennes, confrérie des Enfants de Marie, tandis qu'on dit communément : société de tempérance, de secours mutuels, des mines, etc.

Il y a dans le monde du travail trois associations principales : la famille ouvrière, l'association ouvrière proprement dite et la corporation.

La corporation est une société ayant des règlements et des droits particuliers, dans laquelle les patrons et les ouvriers d'un même corps d'état ou d'une même usine s'unissent entre eux pour résoudre les questions qui leur sont communes, et pourvoir à tous leurs intérêts.

Comme l'association simple, la corporation procède de la liberté, mais elle repose sur un contrat sanctionné par la loi, jouit de droits

particuliers, peut se composer de plusieurs familles ouvrières ou de plusieurs associations, et a pour fin, non une catégorie d'intérêts, mais tous les intérêts de ses membres.

Nous avons traité ailleurs de la famille ouvrière; nous traiterons au prochain chapitre de la corporation; il n'est question ici que de l'association ouvrière.

L'association ouvrière proprement dite est une société librement formée de divers membres de la famille ouvrière, ayant pour but d'assurer d'une manière spéciale l'un ou l'autre des intérêts religieux, moraux, professionnels ou économiques.

Elle procède de la volonté de ses membres, repose sur le règlement, et a pour fin un intérêt particulier de la famille ouvrière.

Quand l'extension de la famille ouvrière met son chef dans l'impossibilité de subvenir à quel qu'un des grands intérêts de la communauté, celui-ci y pourvoit par le moyen de l'association.

159. — *Quels sont les caractères des associations ouvrières?*

Il y en a six sans lesquels les associations ne peuvent pas généralement atteindre leur but. Elles doivent : 1° s'inspirer du sentiment religieux; 2° naître de la liberté individuelle; 3° se gouverner elles-mêmes; 4° se rattacher à l'autorité de l'Église et du patron; 5° se proposer la restauration de la famille et le respect de ses lois; 6° avoir pour but le bien-être moral et matériel de leurs membres (1).

160. — *L'esprit religieux est-il nécessaire aux associations, alors même qu'elles n'ont qu'un but professionnel ou économique ?*

Oui, parce que la charité qui unit les hommes à Dieu peut seule les unir véritablement entre eux. Le travail et le métier rapprochent leurs forces, mais n'unissent pas leurs cœurs; bien plus, si la charité chrétienne n'intervient pas, l'intérêt les divise; l'inégalité des positions, l'amour-propre professionnel et la concurrence achèvent rapidement de les séparer. C'est pourquoi il est difficile, pour ne pas dire impossible,

(1) Voir *Manuel*, §§ 116-122.

de soutenir les associations qui ne sont pas catholiques de droit d'abord et de fait ensuite. En outre, les associations où Dieu n'a pas sa place se retournent instinctivement contre Lui et manquent tout à fait le but que l'on se propose d'atteindre dans l'usine. C'est aussi à elles qu'il faut appliquer la parole du divin Maître: « Qui n'est pas pour Moi est contre Moi! »

161. — *Pourquoi les associations doivent-elles se former librement, et pourquoi ne doit-on pas obliger les ouvriers à en faire partie ?*

Les associations ouvrières procèdent de la charité plutôt que de la justice et du droit (Question 160). Or, la charité pousse ou attire, mais ne contraint pas. Il faut donc que l'ouvrier entre librement dans les associations, et ce n'est qu'à cette condition qu'il se sent responsable de l'accomplissement des règlements et de la prospérité générale. S'il y entre par contrainte, sa présence y sera un dissolvant et une cause de malaise; il y restera comme un membre étranger.

162. — *Est-il essentiel que les associations se gouvernent elles-mêmes ?*

L'autonomie du gouvernement est un caractère distinctif et essentiel de l'association ouvrière proprement dite. S'il en était autrement, elle ne serait qu'un patronage sans initiative, sans action, et, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes, sans résultats. Les associations doivent donc élire leur conseil ouvrier, qui devient dépositaire de l'autorité et l'exerce suivant les statuts. Dans ces conditions, le conseil ouvrier a la confiance de tous les membres de l'association ; il établit sans peine l'union des cœurs et des volontés, qui est la charité vraie, élément nécessaire de toute association durable et forte (1).

163. — *Quel est l'ordre ou la hiérarchie de l'autorité dans les associations ouvrières ?*

La première autorité dans les associations chrétiennes est celle de l'Église. C'est en nous plaçant sous son obéissance que nous aurons la

(1) Voir Note VIII.

garantie de rester, dans nos statuts et nos actes, en accord avec les lois divines. La seconde est celle du patron ou du comité établi par son autorité sous sa direction. Le patron ou le comité sont les gardiens du pacte de l'association ; ils doivent faire observer les lois de Dieu et de l'Église, ils peuvent imposer des conditions, des règlements pour sauvegarder les intérêts généraux de l'exploitation, pour protéger l'ordre dans l'usine. La troisième est le conseil ouvrier, qui a seul l'administration de l'association sous l'influence simultanée de l'Église et du patron.

L'ordre de l'autorité dans l'association se nomme hiérarchie.

164. — *Comment l'association se rattache-t-elle pratiquement à l'autorité de l'Église et du patron ?*

L'association ouvrière se rattache pratiquement à l'autorité de l'Église et du patron par la présence de droit, sinon de fait, du prêtre et du chef de la famille ouvrière dans le sein du conseil ouvrier.

165. — *La présence personnelle du patron ou du prêtre est-elle nécessaire dans les conseils ouvriers ?*

Elle est très désirable, mais non nécessaire ; ils peuvent en effet y être représentés, le patron par un délégué, le prêtre par un religieux ou une religieuse ou bien encore par le patron lui-même. A défaut de la présence personnelle, cette représentation devient nécessaire afin de rappeler au règlement, et de le faire observer comme la base du pacte fondamental, pacte dont le prêtre et le patron sont les gardiens naturels.

166. — *Le prêtre et le patron peuvent-ils sans inconvénient prendre l'autorité active dans un conseil d'association et se mêler directement de l'administration ?*

Non, si ce n'est par exception, car s'ils le faisaient, ils annihileraient en fait le conseil ouvrier, l'association perdrait son autonomie, sa hiérarchie serait en partie supprimée, en un mot l'association elle-même serait promptement détruite.

167. — *Pourquoi l'association doit-elle tendre à restaurer la famille et à faire respecter ses lois ?*

L'association doit tendre à restaurer la famille et à faire respecter ses lois parce que la famille sert de fondement à la société et d'abri à la foi et aux traditions religieuses. Aucune association ne saurait réformer ses membres au point de vue moral et chrétien, ni coopérer utilement, par la diffusion de la vérité et des pratiques de la foi, à la restauration sociale et religieuse sans le concours de la famille. Par conséquent, toute association qui ne cherche pas à refaire la famille en relevant et en fortifiant l'autorité du père et de la mère, en les aidant à remplir leurs devoirs, et aussi en formant les enfants au respect et à l'obéissance, se prive d'un moyen nécessaire pour atteindre sa fin, se ruine elle-même ou devient une cause de ruine pour la société. C'est pourquoi les règlements des associations doivent laisser la plus large place aux devoirs et aux obligations de famille, en faciliter et en promouvoir le fidèle accomplissement de la part de tous.

Au reste, le moyen le plus efficace de relever la famille et de faire respecter ses lois est de faire entrer chacun de ses membres dans des associations en harmonie avec son âge et ses devoirs d'état.

168. — *Toute association, même religieuse, doit-elle tendre au bien-être matériel en même temps qu'au bien moral de ses membres ?*

Oui, l'association ouvrière, même uniquement religieuse, doit encore travailler au bien-être matériel de ceux qui en font partie ; car l'homme n'a pas seulement une âme, il a aussi un corps qui ne doit pas être laissé de côté. Le but final est sans doute le salut des âmes, mais en général on ne gagne les âmes qu'en prenant soin du corps.

169. — *Comment les associations purement religieuses peuvent-elles procurer le bien-être temporel de leurs membres ?*

Les associations purement religieuses, c'est à dire les confréries, procurent le bien-être temporel de leurs membres : 1^o par l'assistance

mutuelle qui procède de la charité et fait le fond de toute association ; 2^o par la réalisation de la promesse évangélique : « Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. »

§ II

Nécessité des Associations

170. — *Le patron peut-il efficacement s'acquitter de ses devoirs de patron sans le secours des associations ouvrières ?*

Il est impossible au patron de s'acquitter de ses devoirs sans le secours des associations. Dès que plusieurs hommes se trouvent ensemble, si on ne les associe pour le bien, ils s'associent pour le mal. L'homme vertueux, quand il est isolé, fût-il soutenu par le patron, ne saurait résister longtemps et efficacement au mal propagé par l'association simplement tacite des mauvais.

Le mal s'unit naturellement au mal, et les passions forment d'elles-mêmes une société

coopérative, qui ne peut être vaincue que par l'association des hommes de bonne volonté et de courage (Questions 79, 105, 113 et 143).

171. — *Les associations ouvrières sont-elles nécessaires à l'organisation et au gouvernement de la famille ouvrière ?*

Il est moralement impossible au patron d'organiser et de gouverner la famille ouvrière sans le secours des associations ; l'usine réunit souvent des centaines et jusqu'à des milliers d'ouvriers ; or, sans le secours des associations, on ne saurait établir entre eux, et d'eux au patron, des liens et des relations intimes, ni par conséquent organiser la famille ouvrière (Question 48).

D'ailleurs, alors même que le patron parviendrait à organiser la famille sans le concours des associations, il ne pourrait la gouverner que par l'intermédiaire des autorités secondaires, comme nous l'avons dit à propos de l'atelier (Questions 84 et 85). Mais, tandis qu'il choisit lui-même les autorités auxquelles il délègue son pouvoir professionnel, il faut que celles aux-

quelles il remet ses pouvoirs de chef de famille lui soient présentées par la famille elle-même. En effet, s'il en faisait seul le choix, il s'exposerait à de nombreuses erreurs et à de graves déceptions; on l'accuserait de donner sa confiance aux plus agréables et non aux plus dignes, et ses délégués rencontreraient souvent des défiances invincibles.

Les conseillers ouvriers que lui offrent les associations ont la confiance de leurs égaux, ils sont tout naturellement désignés à son choix et peuvent seuls l'aider efficacement dans le gouvernement de la famille ouvrière.

172. — *La nécessité des associations ne ressort-elle pas encore de l'état actuel des relations de patron à ouvrier ?*

Le pouvoir du patron est partout amoindri, diminué, et parfois absolument méconnu; ce n'est que par l'association des bons qu'il peut être restauré. Si les hommes de bonne volonté restent isolés, ils seront entraînés par un courant de révolte auquel ils ne pourront opposer aucune résistance; unis, ils rétabliront les liens

de la famille ouvrière et relèveront ainsi l'autorité patronale. Le patron, obligé de reconquérir son pouvoir perdu, est donc contraint d'avoir recours aux associations, dont l'utilité, à ce point de vue, a d'ailleurs été démontrée par l'expérience.

173. — *La situation morale des familles d'ouvriers et les préjugés contre l'Église ne font-ils pas un devoir au patron de recourir aux associations ?*

La famille est menacée de ruine: l'autorité du père, la dignité de la mère, la soumission et l'affection des enfants, qui constituaient le foyer d'autrefois, tendent de plus en plus à disparaître. L'ouvrier tient l'Église en suspicion; il est rempli contre elle de préjugés et souvent de haine. Or, les associations peuvent seules rétablir la famille et rendre l'ouvrier à la bienfaisante influence de l'Église, d'abord en le préservant des mauvaises doctrines et des influences perverses, ensuite en favorisant son éducation morale et l'accomplissement de toutes ses obligations. Le devoir du patron étant de recons-

tituer la famille et de la rendre à l'Église, d'autre part les associations étant le moyen le plus sûr pour atteindre ce but, c'est pour lui une obligation d'y recourir.

§ III

Méthode à suivre dans l'établissement des Associations

174. — *Quelle est la première des associations ouvrières ?*

C'est l'association religieuse, parce que son but est d'élever l'âme et de fortifier le cœur. Elle donne à ses adhérents, avec des grâces surnaturelles plus abondantes, la persévérance dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'esprit de sacrifice, et parfois même le courage qui va jusqu'à l'héroïsme de la charité.

175. — *Doit-on nécessairement commencer par une association religieuse ?*

Il n'est pas absolument nécessaire de commencer les œuvres par une association religieuse ;

tout dépend des circonstances et des situations particulières. Il ne faut cependant jamais oublier au début ces trois vérités d'expérience :

1^o Que les moyens surnaturels ont une efficacité merveilleuse, tandis que les moyens naturels, comme l'intérêt et le plaisir, donnent lieu à beaucoup de déceptions ;

2^o Que l'on ne fait rien qu'avec le désintéressement et le dévouement des âmes d'élite, et que l'association religieuse les forme et les met en évidence ;

3^o Que si, au début, l'établissement de ces associations offre quelques difficultés, elles ne sont pas insurmontables, pourvu que l'on sache se servir de l'apostolat de l'ouvrier sur l'ouvrier, apostolat qui donne toujours des fruits inespérés.

Ces enseignements de l'expérience disent assez qu'il est bon de donner pour base à l'association le côté religieux, et de ne se servir de l'intérêt et du plaisir que pour grouper les individus et mettre en évidence les hommes de bonne volonté.

176. — *De quelle manière peut-on commencer une association religieuse dans une usine ou un atelier ?*

Nous l'avons dit, l'association religieuse se fonde et vit à la chapelle (Question 150). L'aumônier ou le prêtre chargé du service religieux de l'usine a ici le principal rôle.

Son concours et son zèle sont également nécessaires au succès, qui, cependant, ne sera rapide et complet que par l'institution des délégués d'atelier. Nous donnons le nom de délégués d'atelier à des ouvriers sincèrement chrétiens, capables d'un véritable dévouement, qui acceptent de se consacrer à gagner la confiance de leurs camarades par leur charité et leurs services, afin de pouvoir les porter vers Dieu.

177. — *Comment former les délégués d'atelier ?*

Pour former les délégués d'atelier, il faut faire appel aux meilleurs parmi les bons, et les réunir périodiquement sous la présidence d'un zéléateur. Dans ces réunions intimes, le zéléateur, pénétré de l'amour de Dieu, s'efforce de déve-

lopper chez eux l'esprit de sacrifice et d'abnégation et le zèle du salut des âmes.

Le moyen le plus efficace pour y arriver est de confier, après la réunion, à chaque délégué, une mission particulière bien définie, par exemple : amener tel ou tel camarade à assister à la messe, à fréquenter les sacrements, à faire partie d'une association ; faire cesser tel ou tel désordre dans son atelier, etc.

L'aumônier, le patron ou un membre de sa famille, un directeur, un simple ouvrier même, peuvent remplir les fonctions de zéléateur dans l'institution des délégués d'atelier (1).

178. — *Quelles sont les associations religieuses qu'on peut établir dans une usine ?*

Il est bon de commencer par les associations fondamentales. Nous appelons de ce nom les associations destinées à grouper ensemble les divers membres de la famille ouvrière, selon leur âge et leurs devoirs d'état.

(1) Voir la brochure *Délégués d'atelier*, 262, boulevard Saint-Germain, Paris.

Les associations fondamentales peuvent être, pour les hommes :

1^o L'association de Saint-Louis de Gonzague, qui réunit les petits garçons avant la première communion ;

2^o Une confrérie de jeunes gens, depuis la première communion jusqu'à l'âge de dix-sept ans ;

3^o L'association de Saint-Joseph, pour les hommes au-dessus de dix-sept ans.

Les associations fondamentales de femmes peuvent être :

1^o L'association de Sainte-Philomène, qui groupe les petites filles qui n'ont pas fait la première communion ;

2^o L'association des Saints-Anges, depuis la première communion jusqu'à l'âge de quinze ans ;

3^o L'association des Enfants de Marie, depuis l'âge de quinze ans jusqu'au mariage ;

4^o Enfin l'association de Sainte-Anne, pour les mères de famille.

On peut mettre des associations sous d'autres patronages et leur donner d'autres dénominations.

tions, mais il est essentiel qu'elles puissent réunir ensemble les divers membres de la famille ouvrière d'après leur âge et leurs devoirs d'état, car c'est à ce titre seulement qu'on les nomme associations fondamentales. Ces associations une fois fondées, il est facile d'établir et de faire prospérer les diverses confréries que l'Église recommande, comme celles de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, de Notre-Dame des Champs, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, etc., etc. Le Tiers-Ordre de Saint-François, si instamment conseillé par N. S. P. le pape Léon XIII comme moyen de réforme sociale, s'adresse tout particulièrement aux délégués d'ateliers, qui trouveront, dans la règle et les pratiques du tertiaire, l'esprit de sacrifice et le zèle dont ils ont besoin.

179. — *Quelles sont les associations et les institutions moralisatrices qui peuvent aider à l'établissement des confréries ?*

Les associations et les institutions moralisatrices qui peuvent aider à l'établissement des confréries sont : 1^o l'institution des délégués

d'atelier et de quartier, qui exercent l'apostolat soit dans les salles de travail, soit dans un quartier ou une rue habitée par des ouvriers (Questions 176 et 177); 2^o les conférences ouvrières de Saint-Vincent de Paul, qui font secourir les ouvriers pauvres par leurs camarades; 3^o la société de la bonne presse, pour organiser parmi les ouvriers la diffusion des bons journaux; 4^o les bibliothèques populaires; 5^o les sociétés de jeux, de gymnastique, de tir, de chant, de musique. Ces dernières associations offrent par elles-mêmes d'assez graves dangers, et peuvent être, comme nous l'avons dit, une source de déceptions (Question 175). Pour conjurer ces dangers et prévenir ces déceptions, il faut les établir principalement dans le but de fonder ou de maintenir les associations religieuses, et mettre à leur tête des directeurs et des présidents franchement chrétiens, clairvoyants, pleins de sollicitude, énergiques et fermes contre le mal, indulgents sans faiblesse, et pénétrés de tout le zèle que nous avons demandé aux délégués d'ateliers (Question 177). En procédant ainsi, on offre aux

ouvriers des distractions nécessaires et permises, et on arrache à la franc-maçonnerie ses plus précieux instruments, pour les faire servir au salut des âmes et à la gloire de Dieu.

180. — *Quelles sont les institutions professionnelles utiles et désirables dans la famille ouvrière ?*

Il serait à désirer que l'on pût établir, pour le plus grand bien de la famille ouvrière : 1^o des cours d'instruction professionnelle ; 2^o un patronage des apprentis, tant au point de vue de la conduite qu'au point de vue du métier ; 3^o des concours entre les apprentis ; 4^o des examens pour le certificat de capacité professionnelle, etc., etc.

181. — *Quelles sont les principales institutions économiques utiles au bien-être de la famille ouvrière ?*

Les principales institutions économiques utiles à la famille ouvrière sont : les sociétés de secours mutuels ; les caisses d'épargne, de prévoyance, de retraite ; les banques populaires ; les caisses de prêt ; le service de santé ; les sociétés

coopératives de consommation ; les fournisseurs privilégiés ; la vente des vêtements ; les économats domestiques ; l'hôtellerie ; les assurances, etc.

Toutefois, la prospérité de la plupart de ces institutions ne peut être assurée que par l'établissement de la corporation, qui seule garantit les intérêts économiques, professionnels et moraux de la famille ouvrière.

§ IV

Bienfaits des Associations

182. — *Quels sont en général les bienfaits des associations ?*

Les bienfaits des associations ressortent clairement de tout ce que nous avons exposé depuis les premières pages de ce Catéchisme : 1^o elles conjurent, par une sage organisation, les dangers que les agglomérations ouvrières font courir à la famille naturelle, à la société et aux âmes (Questions 13, 14, 15); 2^o elles servent de base à l'organisation et au gouvernement de la famille ouvrière (Questions 17 à 20); 3^o elles sont l'instrument nécessaire au patron pour l'accomplissement de ses devoirs professionnels aussi

bien que de ses devoirs sociaux (II^e partie); 4^o tout ce que nous avons dit de la nécessité des associations (Questions 170 à 173) indique jusqu'à l'évidence leur utilité et les heureux résultats qu'on peut en attendre; 5^o enfin, elles sont le point de départ de la corporation.

183. — *A quoi sert l'association religieuse parmi les ouvriers ?*

L'association religieuse, parmi les ouvriers, présente les avantages suivants : 1^o elle assure la liberté du bien dans les salles de travail, où la discipline seule ne saurait maintenir le respect de la vertu et permettre à l'ouvrier chrétien de résister à la tyrannie des mauvais, qui entendent forcer les autres à faire le mal ou à l'approuver; 2^o elle permet aux faibles de braver les obstacles du dehors, d'affronter le respect humain, qui règne en maître dans tous les centres industriels où les bons sont isolés; elle affermit le sentiment de la conscience, qui indique le devoir, le fait accepter et lutte victorieusement contre les passions que nous portons tous au dedans de nous-mêmes; 3^o en dévelop-

pant la charité des ouvriers entre eux et des ouvriers avec le patron, elle imprime aux relations de famille qui doivent exister entre eux (Question 31) les caractères d'affection respectueuse de la part de l'ouvrier et de cordialité de la part du patron ; 4^e enfin, comme nous l'exposerons, elle est à notre point de vue le fondement nécessaire de la corporation. Aujourd'hui comme autrefois, le sentiment religieux est seul assez fort pour imposer et rendre possible la pratique des devoirs mutuels que la corporation établit entre ses membres.

184. — *Quels sont les avantages des associations professionnelles et économiques ?*

Pour se rendre compte des avantages de telles associations, il suffit de rappeler leur nom et leur but. Le savoir-faire professionnel, la production et l'épargne y trouvent des bénéfices considérables ; sagement conduites, elles assurent le bien-être des ouvriers, la fortune du patron, et par là la prospérité de la famille ouvrière. Enfin elles conduisent directement à la corporation.

CHAPITRE IV

La Corporation

185. — *Qu'est-ce que la corporation chrétienne ?*

Le nom de corporation éveille l'idée d'un corps moral constitué, légalement reconnu, autonome et permanent. On l'applique à certaines associations spéciales entre les membres d'une même industrie, soit parce qu'elles réunissent en un seul corps les ouvriers de même métier ou de professions similaires, soit parce qu'elles rassemblent en un seul faisceau tous leurs intérêts.

La corporation chrétienne, telle qu'on l'entend aujourd'hui, est une association régulièrement

établie entre des patrons et des ouvriers de même profession ou de professions similaires, qui s'adjoignent des membres d'honneur étrangers à la profession. Elle a pour but de faire régner la justice et la charité dans la solution des questions communes entre ses membres, et de pourvoir à leurs intérêts religieux, moraux, professionnels et économiques selon les règles de ces deux vertus.

La corporation a les mêmes caractères généraux que la simple association; nous les avons énumérés et expliqués dans le chapitre précédent (Question 159 et suivantes). Elle admet de plus des membres d'honneur étrangers à la profession. La corporation doit posséder des droits spéciaux qui en font une association plus parfaite et la mettent à même d'atteindre plus aisément son but. Ces droits sont : 1^o l'existence légale; 2^o la faculté de posséder ou d'être propriétaire.

On désigne encore sous le nom de corporation chrétienne l'association du patron et des ouvriers d'une même usine dans le but de résoudre, selon la justice et la charité, les ques-

tions qui les intéressent en commun, et de pourvoir à l'ensemble de leurs intérêts matériels et moraux. Cette association complète l'organisation de la famille ouvrière, en la faisant bénéficier des avantages légaux de la corporation et des bienfaits de l'entente commune. On la nomme ordinairement corporation intérieure de l'usine.

Elle a tous les droits et tous les caractères de la corporation, si ce n'est qu'elle n'admet pas de membres d'honneur et que son action est limitée à l'intérieur de l'usine.

186. — *Pourquoi la corporation chrétienne de métiers admet-elle dans son sein des membres d'honneur étrangers à la profession ?*

La présence des membres d'honneur dans la corporation chrétienne de métiers lui procure au moins trois avantages signalés :

1^o Dans le cas éventuel où les patrons et les ouvriers qui la composent se trouveraient divisés sur quelques questions d'intérêt professionnel, les membres d'honneur seraient tout

naturellement désignés pour servir d'arbitres dans le débat ;

2° Les réclamations directes d'ouvriers à patron et aussi de patron à ouvriers peuvent présenter quelquefois de graves inconvénients ; les membres d'honneur se font alors les intermédiaires des ouvriers auprès du patron, et, s'il le faut, du patron auprès des ouvriers ;

3° Il importe à l'honneur de la corporation chrétienne de ne pas léser la justice dans ses relations avec le consommateur, et par conséquent de veiller sur les intérêts des clients ; les membres d'honneur, représentants naturels de ces intérêts, sauront les défendre et les protéger à propos.

Ils seront en outre pour la corporation des conseillers très sages, parce qu'ils ne seront pas aveuglés par l'intérêt, et des protecteurs dont la garantie auprès du public rendra de très grands services.

187. — L'existence légale est-elle nécessaire à la corporation ?

Elle lui est au moins très utile. Si la corpora-

tion n'est pas reconnue par la loi, les décisions du conseil corporatif n'ont souvent aucune sanction ; celui-ci ne peut prendre, touchant les salaires, la concurrence et les autres intérêts professionnels, que des mesures incomplètes et sans résultats sérieux ; enfin, il lui est impossible de pourvoir à tous les intérêts économiques des membres de la corporation. On peut préparer la corporation sans le concours de la loi, mais on ne peut la rendre complète et la mettre à même de porter tous ses fruits qu'en obtenant la reconnaissance légale. (*Loi du 21 mars 1884.*)

188. — La faculté de posséder est-elle essentielle à la corporation ?

Oui, car sans la propriété, la reconnaissance légale ne suffirait pas pour assurer l'existence économique de la corporation ; à ce point de vue, la propriété lui est essentielle. En outre, la propriété seule peut assurer la stabilité, garantir l'avenir de la corporation et la mettre à même de défendre efficacement les intérêts de ses membres.

189. — *Par quels moyens la corporation chrétienne de métier fait-elle régner la justice et la charité entre ses membres ?*

La corporation chrétienne de métiers unit : 1^o les patrons entre eux ; 2^o les patrons avec les ouvriers ; 3^o les patrons et les ouvriers avec les consommateurs.

Or, elle fait régner la justice et la charité :

Entre les patrons : 1^o en interdisant, par des règlements, la concurrence déloyale soit dans la vente des produits, soit dans l'embauchage des ouvriers ; 2^o en facilitant, par l'union et l'entente, des achats avantageux ; 3^o en stimulant l'éducation professionnelle et en favorisant l'emploi de procédés nouveaux qui permettent de lutter avec avantage contre la concurrence du dehors, etc., etc.

Entre les patrons et les ouvriers : 1^o sur la question des salaires, par des tarifs équitablement établis (Questions 67 à 79) ; 2^o sur celle du travail, par une réglementation sage et prudente (Questions 56 à 66) ; 3^o au point de vue professionnel, par l'établissement des institutions professionnelles dont nous avons parlé (Ques-

tion 180) et dont nous parlerons plus loin (Question 192).

Entre les patrons, les ouvriers et les consommateurs : 1^o en garantissant les intérêts des consommateurs par le contrôle des syndics sur les produits fabriqués, tant au point de vue de la façon que des fournitures et des prix ; 2^o en amenant les consommateurs, par l'intermédiaire des membres d'honneur, à favoriser les ateliers qui font partie de la corporation (1).

190. — *Comment faut-il procéder dans l'établissement d'une corporation ?*

La méthode à suivre dans l'établissement d'une corporation consiste à n'admettre, pour en faire partie, que des membres déjà affiliés à une association religieuse, c'est à dire à une confrérie. La corporation doit s'inspirer avant tout du sentiment religieux, car l'expérience établit que cette condition est à ce point de vue la seule garantie qui soit sérieuse et pratique.

(1) *Protection du travail chrétien*, par le R. P. Ludovic de BESSE, capucin.

De fait, l'histoire nous montre que les bienfaits des anciennes corporations ont été plus ou moins grands, selon l'état plus ou moins prospère des confréries dont faisaient partie les membres de la corporation.

Nepas exiger que les membres de la corporation soient affiliés à une confrérie serait donc procéder en même temps contre les principes et contre les enseignements de l'expérience ; on s'exposerait ainsi aux plus cruelles déceptions (Question 171).

191. — *Comment établir le gouvernement autonome de la corporation ?*

Pour établir le gouvernement autonome de la corporation, il faut, comme pour la simple association, suivre l'ordre existant entre les diverses autorités qui ont à intervenir : l'Église, le patron, le comité d'honneur et le conseil ouvrier (Question 159).

Comme la corporation est formée par la réunion de patrons, d'ouvriers et de membres d'honneur qui tous font déjà partie d'une confrérie, il faut d'abord distinguer les autorités

qui sont désignées par leur qualité, comme le patron avec ses représentants et le comité d'honneur, et celles qui sont prises dans les conseils ouvriers des associations ou encore choisies à l'élection.

Les premières forment le groupe patronal ; unies aux secondes, qui forment le groupe ouvrier, elles constituent le conseil corporatif.

Le groupe patronal et le comité d'honneur sont les gardiens du règlement de la corporation ; leur autorité est surtout directive. Le groupe ouvrier gouverne, et son autorité est surtout administrative.

Enfin, l'Église est représentée de droit au sein du conseil corporatif par un prêtre ou tout autre membre désigné par l'évêque.

C'est ainsi que se trouve constituée la hiérarchie corporative avec ses caractères essentiels (Questions 163 et 164).

Dans les délibérations du conseil corporatif, les membres du comité d'honneur ont seulement voix consultative.

Le conseil de la corporation intérieure de l'usine est composé de la même manière, si ce

n'est qu'il n'y a pas de membres d'honneur, comme il a été dit plus haut.

192. — *Quel est le devoir du conseil corporatif, dans l'intérêt du bien-être matériel des membres de la corporation ?*

Le devoir du conseil corporatif, dans l'intérêt du bien-être matériel des membres de la corporation, est de fonder des institutions professionnelles et économiques qui pourvoient à tous les besoins de la famille ouvrière. Nous en avons indiqué un certain nombre au chapitre précédent (Questions 180 et 181).

Il en est d'autres, difficiles aux simples associations, que le conseil corporatif peut établir sans peine, à l'aide des règlements et au moyen des droits particuliers accordés légalement à la corporation. Nommons : l'assurance contre les accidents, les caisses de chômage, le patrimoine corporatif.

Lorsque la corporation réunit des patrons et des ouvriers de plusieurs usines différentes, le conseil corporatif peut organiser utilement un bureau de placement et la protection du travail

chrétien, établir des garanties pour la bonne et loyale fabrication, rechercher les moyens pour prévenir ou combattre les concurrences déloyales, instituer un tribunal d'arbitrage, etc.

C'est au conseil corporatif qu'il appartient de choisir les institutions les plus utiles ; son initiative sur ce point n'a d'autres limites que celles qui lui sont assignées par la prudence, et par l'obligation où il est d'administrer les biens de la corporation en bon père de famille.

193. — *Quels sont les devoirs du conseil corporatif en ce qui regarde le bien spirituel et moral des membres de la corporation ?*

Les devoirs du conseil corporatif, en ce qui regarde le bien spirituel et moral des membres de la corporation, sont les mêmes que ceux du patron. Ces devoirs sont déterminés toutefois par les limites du pouvoir que les règlements de la corporation accordent au conseil, tant dans l'usine et l'atelier qu'au dehors.

Le conseil corporatif doit par conséquent établir des associations (Questions 171 et 173)

et organiser des institutions moralisatrices (Question 179).

C'est pour remplir ces devoirs que les conseils corporatifs du moyen âge ont bâti des chapelles, fondé des écoles et couvert l'Europe d'associations que la Révolution n'a pas pu détruire complètement.

194. — *Est-ce un devoir pour le patron de tendre à l'organisation de la corporation ?*

Oui, nous sommes convaincus que c'est un devoir pour le patron de tendre énergiquement et prudemment à l'organisation de la corporation :

1° Parce qu'elle peut seule rendre complète la constitution de la famille ouvrière, en lui donnant une existence légale avec la faculté d'être propriétaire ;

2° Parce que les associations que le patron est obligé de fonder (Question 173) ne prospèrent et ne remplissent parfaitement leur but qu'autant qu'elles sont réunies en faisceau dans la corporation ;

3° Parce que la corporation peut seule préve-

nir et conjurer la misère dans la mesure du possible.

Le patron qui veut se mettre complètement en règle avec sa conscience doit donc chercher à établir la corporation par tous les moyens dont il dispose.

Ce n'est pas seulement son devoir, mais c'est aussi son intérêt ; le conseil corporatif, en assumant les devoirs du patronat, allège par là la responsabilité du patron, tandis qu'en l'absence de la corporation, le patron reste seul en présence d'obligations de conscience vraiment redoutables.

Que les patrons d'usine travaillent donc à créer la corporation, et ils trouveront le repos de la conscience, parce qu'ils auront employé le moyen le plus efficace de faire tout leur devoir.

NOTES

I

QUESTION 12

DANGERS DES AGGLOMÉRATIONS

Toute agglomération est un principe de démoralisation. Un philosophe païen, Sénèque, dans son livre : *De Vita beata*, chap. 1, dit ceci :

« Le commerce des hommes entre eux est une sorte de contagion par laquelle ils se communiquent les uns aux autres leurs propres maladies. Aussi, plus la masse à laquelle nous devons nous mêler est grande, plus elle est périlleuse : *Itaque, quo major est populus cui communicamus, periculi plus est.* »

II

QUESTION 18

AUTORITÉ

Saint Jean Chrysostome, homélie 23^e sur l'*Épître de saint Paul aux Romains*. Sur la parole de l'Apôtre : « QUE TOUT HOMME SOIT SOUMIS AUX PUISSANCES PLACÉES AU-DESSUS DE LUI. » 13. I.

« Comme l'égalité dans la condition engendre souvent les querelles, Dieu a voulu qu'il y eût parmi les hommes plusieurs classes de puissances et divers degrés de subordination. Ainsi voyons-nous l'autorité de l'homme sur la femme, du père sur l'enfant, du maître sur le serviteur, du philosophe sur le disciple. Pourquoi s'étonner de ces divers degrés de subordination parmi les hommes, quand Dieu a établi ces relations de dépendance et d'autorité jusque parmi les membres de notre corps ? Tous nos membres ne sont pas élevés au même degré d'honneur : celui-ci est faible, celui-là est plus fort ; celui-ci doit commander, celui-là doit exécuter. Cette inégalité se retrouve même parmi les animaux, comme en témoignent et la république des abeilles, et la volée des grues, et les troupeaux de moutons. La mer nous offre l'image de cette harmonie subordonnée ; sous la direction d'un seul de leur espèce, les poissons se disposent en ordre et entreprennent des courses lointaines. C'est que partout où manque l'autorité, on voit calamité et confusion. » L'Apôtre a-t-il déterminé le principe de l'autorité ? Il ajoute : « Qui résiste à l'autorité résiste à la volonté de Dieu. » Vous voyez jusqu'où saint Paul a poussé la conséquence du principe ! Sur quelles bases reposent ses menaces ! Et comme il montre que la subordination est un devoir !

III

QUESTIONS 20, 23, 28 ET 36

ORIGINE DE L'AUTORITÉ

Encyclique *Immortale Dei*, de Léon XIII, sur LES SOURCES DE L'AUTORITÉ :

« L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant, dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour l'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais, comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société, pour la régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite à Dieu pour auteur. Il en résulte encore que le pouvoir social ne peut venir que de Dieu, de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. De même que, dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers, ainsi a-t-il voulu que, dans la société, il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que

Dieu a sur le genre humain, en même temps que de sa providence. Le commandement doit donc être juste ; c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste, et se trouve unie à une paternelle bonté. »

IV

QUESTIONS 21 ET 22

MISSION DE L'AUTORITÉ

Saint Augustin, *De Civitate Dei*, I. XIX, ch. xiv :

« Dans l'intérêt fraternel, l'homme doit porter à l'amour de Dieu ce frère qu'il lui est ordonné d'aimer comme lui-même. Ce devoir de charité, il le doit à sa femme, à ses enfants, à ceux de sa maison... ; ainsi, autant qu'il dépend de lui, il sera en paix avec tout homme : paix humaine, union dans l'ordre, qui exige d'abord que l'on ne nuise à personne, en second lieu, que l'on soit utile à qui l'on peut. Le premier devoir de l'homme est dans l'intérêt de ceux de la maison, car l'ordre et la nature lui donnent un accès plus facile pour veiller à cet intérêt. Aussi, l'Apôtre dit : Quiconque ne prend pas soin de ceux de sa maison est apostat et pire qu'un infidèle. De là naît donc aussi la paix domestique, c'est à dire l'union bien ordonnée de l'autorité et de la soumission entre les hôtes du même

foyer. L'autorité est à qui pourvoit à l'intérêt d'autrui : elle appartient au mari sur la femme, aux parents sur les enfants, aux maîtres sur les serviteurs. L'obéissance est le devoir de ceux pour qui l'on veille : la femme obéit au mari ; les enfants aux parents ; les serviteurs aux maîtres. Mais dans la maison du juste vivant de la foi et voyageant encore loin de la céleste Cité, ceux mêmes qui commandent sont les serviteurs de ceux à qui ils paraissent commander. Car ce n'est point par la passion de dominer qu'ils commandent, mais par la loi du dévouement ; non par l'orgueil et la principauté, mais par le devoir de la charité. Bien que nos patriarches, ces hommes justes, eussent des esclaves, dans le gouvernement de la paix domestique ils n'admettaient de distinction entre la condition de leurs serviteurs et de leurs enfants que relativement aux biens temporels ; quant au culte de Dieu, ils veillaient d'une affection égale à l'intérêt de tous les membres de leur maison. Et il est si vrai que l'ordre naturel le prescrit ainsi que de là vient le nom de père de famille, nom qui s'est tellement répandu que tous, jusqu'aux maîtres injustes, aiment à s'entendre appeler de ce nom. Mais le véritable père de famille, touché pour tous, comme pour ses propres enfants, d'une égale sollicitude, veille à entretenir dans sa maison l'honneur et le culte de Dieu, impatient d'arriver à cette maison céleste où la fonction de commander aux mortels cessera avec le devoir de veiller sur leurs besoins. »

A la fin du même chapitre, le grand Docteur ajoute :

« Donc, comme la famille est l'organe de la cité et qu'elle en est une partie, il est manifeste que la paix de la famille doit se rapporter à la paix de la cité, c'est à dire que l'accord de l'autorité et de l'obéissance entre les hôtes du même foyer doit se rapporter à l'accord de l'autorité et de l'obéissance

entre les habitants de la cité. D'où il résulte que le père de famille doit régler sur la loi de la cité l'ordre de sa maison, pour qu'elle s'accorde avec la paix de la cité. »

V

QUESTIONS 23 A 32, 124 ET SUIV.

CONSTITUTION DE LA FAMILLE OUVRIÈRE

Saint Jean Chrysostome, homélie 22^e sur l'*Épître aux Éphésiens* :

« Mais voyez donc, mes Frères, avec quelle admirable sagesse l'Apôtre ramène tous les membres de la famille à l'homme, qui en est le chef et la tête ! Il veut que le mari soit plein de tendresse pour la femme, qu'il élève ses enfants dans la crainte du Seigneur, et qu'il considère les valets comme ses semblables qui ont avec lui un maître commun, Dieu. Dans cette vue, ô maîtres, considérez-vous comme serviteurs à votre tour, et soyez pour vos domestiques pleins de bonté, soyez indulgents et faciles à pardonner des écarts ! Et, si vous ne le trouvez pas déplacé, je vous recommanderai pour vos serviteurs les mêmes devoirs qu'à l'égard de vos fils, et je vous dirai : Formez-les à la piété, à l'esprit de religion, et le reste de leurs devoirs s'accomplira sans peine. »

VI

QUESTION 124

DEVOIRS DU PATRON

Saint Jean Chrysostome, homélie 22^e sur l'*Épître aux Éphésiens* :

Après avoir commenté la recommandation de saint Paul aux serviteurs : « *Servez vos maîtres avec affection*, » il passe à la recommandation semblable adressée aux maîtres : « *Et vous, maîtres, témoignez la même affection à vos serviteurs.* »

« Voyez cette sagesse de saint Paul ! Il ne dit pas : maîtres, servez vos serviteurs ; mais : faites-leur la même chose ; expression différente, mais dont la valeur est la même que celle de : servez ; car le maître est en quelque sorte au service de ses domestiques. Rendez-leur le même devoir, avec la même exactitude et le même respect envers Dieu, qui vous le commande, qu'ils en témoignent eux-mêmes à votre égard. *Ne les traitez point avec dureté et menace*, c'est à dire, ne soyez ni austères, ni fâcheux, sachant que vous avez les uns et les autres un Maître commun dans le Ciel ! Juste Ciel ! Quelle haute considération ! De quel saint effroi l'Apôtre veut pénétrer nos âmes ! Il dit aux maîtres : Dieu vous traitera comme vous aurez traité vos serviteurs. Faites attention à cette effrayante sentence : Méchant serviteur, je t'ai remis ta dette entière ! Et toi, etc. »

VII

QUESTION 126

DE L'AUTORITÉ ET DES DEVOIRS DU CHEF
DE MAISON

Saint Jean Chrysostome, homélie 22^e sur l'*Épître aux Éphésiens* :

« Mais de nos jours, par un malheur que l'on ne peut trop déplorer, un homme va-t-il au théâtre, aux bains, il traîne même ses valets avec lui. Va-t-il à l'église, il n'a plus cette même attention, il ne songe point à les y envoyer pour s'édifier et s'instruire. Ce serviteur, vous l'avez payé, attaché à votre maison ; faites donc en sorte qu'il connaisse le culte qu'il doit rendre à votre Maître, qui est aussi le sien. Recommandez-lui la douceur envers ceux de sa condition, inspirez-lui un vif amour pour la vertu. Considérez que votre maison est une cité dont vous êtes le maître et le roi. Cette idée est plus vraie, si on l'applique à ces maisons considérables de grands du monde, dans lesquelles nous voyons des intendants, des valets supérieurs et d'autres subalternes. Je dirai néanmoins que les maisons de citoyens plus modestes sont comme autant de cités, qui ont chacune son chef et son roi dans le père de famille qui commande à sa femme, celle-ci à ses serviteurs, les valets à leurs femmes, et le père et la mère commandent de pair à leurs enfants. Dites-moi si un père de famille ne vous fait pas l'effet d'un roi, quand on voit tant de personnes relever de son autorité et commander sous ses ordres ? Quelle

habileté, quelle vigilance ne faut-il pas à ce roi dans l'administration de cette cité de famille ! L'homme qui possède assez de discernement pour deviner l'aptitude de chacun sait aussi faire le choix de ses officiers, et désigner les plus distingués, les plus capables pour les fonctions les plus importantes. Ainsi la femme, par exemple, sera comme un autre roi dans cette cité, bien que son front ne porte point le diadème. Sachez, ô hommes, sachez choisir ce roi qui vous remplace, afin de vous reposer sur lui du soin de l'administration du reste. »

VIII

QUESTION 162

LE GOUVERNEMENT DES ASSOCIATIONS
PAR ELLES-MÊMES

Saint Thomas, dans sa *Somme théologique*, 1^a 2^e, qu. 97, art. 1, donne cette appréciation très saine sur l'administration du peuple par le peuple :

« Comme le dit saint Augustin (*De lib. arb. I, 6*), lorsqu'un peuple est modéré, juste et sévère dans ses mœurs et dévoué à la patrie, quand chacun de ses membres préfère le bien général au bien particulier, la loi ne lui laisse-t-elle pas sagement le soin de choisir les magistrats qui doivent gouverner la république ? Mais si le même peuple, gagné par la corruption, vend ses suffrages et livre le pouvoir aux intrigants sans conscience, aux scélérats, la loi ne doit-elle pas lui ôter le droit de conférer les honneurs, et le soumettre à la domination absolue des quelques hommes de bien ou même d'un seul ? »

Principaux passages de saint Thomas d'Aquin qui viennent à l'appui de la doctrine exposée dans le *Catéchisme du Patron* :

Somme théologique.

1°. — 2^a 2^o, Quæstio cxxxī, art. 1, in Corpore art. ; texte admirable : « Illud in quo homo excellit, datur homini a Deo, ut ex eo aliis prosit... »

2°. — 2^a 2^o, Quæstio xxv, de Objecto charitatis. — Quæstio xxvi, de Ordine charitatis.

3°. — 2^a 2^o, Quæstio xxix, de Pace.

4°. — 2^a 2^o, Quæstio xxx, de Misericordia. — Quæstio xxxi, de Beneficentia. — Quæstio xxxii, de Eleemosyna. — Quæstio xxxiii, de Correctione fraterna.

5°. — 2^a 2^o, Quæstio lxxvii, de Fraudulentia quæ committitur in emptionibus et venditionibus. — Quæstio lxxviii, de Peccato usuræ quod committitur in mutuis.

6°. — 2^a 2^o, Quæstio lvii, de Jure. — Quæstio lviii, de Justitia. — Quæstio lix, de Injustitia. — Quæstio lxi, de partibus Justitiæ. — Quæstio lxii, de Restitutione.

7°. — 2^a 2^o, Quæstio lxxxvii, de Decimis.

8°. — 2^a 2^o, Quæstio lxxvi, de Rapina et Furto, art. 1 et 2.

Somme contre les Gentils.

Cap. 128. — Quomodo secundum legem Dei homo ad proximum ordinatur.

Opuscles.

De Regimine principum.

LIVRES CITÉS OU CONSULTÉS

BLANC DE SAINT-BONNET. — *La Légitimité*. — Librairie internationale catholique, 66, rue Bonaparte, Paris.

R. P. DELAPORTE. — *Le problème économique et la doctrine catholique*. — Société générale de librairie catholique, V. Palmé, 25, rue de Grenelle, Paris.

Gustave FAGNIEZ. — *Études sur l'industrie et la classe industrielle aux XIII^e et XIV^e siècles*. — F. Vieweg, 67, rue Richelieu, Paris.

LÉON FAUCHER. — *Études sur l'Angleterre*. — Guillaumin et C^{ie}, 14, rue Richelieu, Paris.

LÉON HARMEL. — *Manuel d'une Corporation chrétienne*. — Au secrétariat de l'Œuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers, 262, boulevard Saint-Germain, Paris.

Jean JANSSEN. — *L'Allemagne à la fin du moyen âge*. — Traduit de l'allemand. — E. Plon, Nourrit et C^{ie}, 10, rue Garancière, Paris.

F. LE PLAY. — *L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*. — Téqui, 6, rue Mézières, Paris.

- DU MÊME. — *L'organisation du travail selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue.* — Dentu, Palais-Royal, 19, Galerie d'Orléans, Paris.
- DU MÊME. — *Les Ouvriers européens.* — Dentu, Palais-Royal, 19, Galerie d'Orléans, Paris.
- Œuvres de l'abbé Martinet.* — A. Roger et F. Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins, Paris.
- S. MONY. — *Étude sur le travail.* — Hachette et Cie, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
- ŒUVRE DES CERCLES CATHOLIQUES D'OUVRIERS. — *Questions sociales et ouvrières. — I. Régime du travail.* — 262, boulevard Saint-Germain, Paris.
- Abbé ONCLAIR. — *De la Révolution et de la restauration des vrais principes sociaux à l'époque actuelle.* — Retaux-Bray, 82, rue Bonaparte, Paris.
- SON ÉMINENCE LE CARDINAL PECCI, AUJOURD'HUI SA SAINTÉTÉ LÉON XIII. — *L'Église et la Civilisation.* — Traduit de l'italien. — Société générale de librairie catholique, V. Palmé, 25, rue de Grenelle, Paris.
- Charles PÉRIN. — *Le patron, sa fonction, ses devoirs, sa responsabilité.*
- DU MÊME. — *Les lois de la société chrétienne,* 2^e édition, 1876.

- Charles PÉRIN. — *De la richesse dans les sociétés chrétiennes,* 2^e édition, 1868. — Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.
- Paul RIBOT. — *Exposé critique des doctrines sociales de M. Le Play.* — E. Plon, Nourrit et Cie, 10, rue Garancière, Paris.
- STANLEY JEVONS. — *L'Économie politique.* — Traduit de l'anglais. — Germer-Baillièrre et Cie, 108, boulevard Saint-Germain, Paris.
- R. P. TAPARELLI D'AZEGLIO. — *Essai théorique de droit naturel.* — Librairie internationale catholique, 66, rue Bonaparte, Paris.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(NOTA. — Les chiffres renvoient aux numéros de Questions.)

A

ACCIDENTS, le patron doit employer les moyens de les prévenir, 83; — assurances contre les accidents, 192.

ACTIONNAIRE, il est patron, 4; — on ne peut y rester dans une compagnie dont les entreprises sont condamnées, ou qui emploie des moyens réprouvés par les lois de Dieu et de l'Eglise, 50 et 51.

ADMINISTRATEURS de compagnies anonymes; ils sont patrons, 5; — on peut être administrateur d'une compagnie dans laquelle il n'est pas possible de remplir tous les devoirs du patronat, 52.

ADMINISTRATION des associations par les conseils ouvriers, 163.

ADMINISTRATION diocésaine (Devoirs du patron envers l'), 120.

ADMINISTRATION paroissiale (Devoirs du patron envers l'), 119.

AGGLOMÉRATIONS d'ouvriers, 12 et note 1; elles constituent un danger pour la famille, 13; — la société, 14; — les âmes, 15; — pour conjurer ces dangers, reconstituer la famille ouvrière, 16.

APPRENTIS, 95 et suiv.

APPROBATIONS, page v à xxiii.

- ARTISAN, n'est pas ouvrier proprement dit, 11.
- ASSISTANCE charitable, 130; — dans quelles circonstances le patron la doit, 131; — ordre à suivre, 132; — besoins qui l'imposent, 133; — mesure de ce devoir, 134; — exemples, 135.
- ASSOCIATION religieuse, première association ouvrière, 174; — on doit commencer par elle, 175; — de quelle manière, 176.
- ASSOCIATIONS, ce que c'est, 158; — caractères des associations ouvrières, 159 à 169; — leur nécessité, 170 à 173; — méthode à suivre dans leur établissement, 174 à 181; — leurs bienfaits, 182 à 184.
- ASSOCIATIONS fondamentales, 178.
- ASSURANCES contre les accidents, 192.
- ATELIERS (Salubrité et sécurité des), 82 et 83.
- ATELIERS (Devoirs religieux et moraux dans les), 107.
- AUMÔNIER de l'usine (Devoirs du patron envers l'), 122.
- AUTORITÉ: en général, 33, notes II, III et IV; — deux espèces: de commandement, de direction, 34; — sa source, 35; — autorité du patron, 36 et 37; — son caractère, 38; — son objet, 39; — ses limites, 40; — comment lui rendre sa puissance, 41.
- AUTORITÉ hiérarchique dans les associations, 163.
- AUTORITÉS secondaires, 84; — délégués du patron, 85; — leur choix, 86; — devoirs du patron à leur égard, 87; — devoirs qu'il doit leur imposer, 88 et suiv.
- AVANTAGES de la chapelle pour la famille ouvrière, 150; — pour le patron, 151.
- AVANTAGES des associations religieuses, 183; — des institutions professionnelles et économiques, 184.
- AVANT-PROPOS, page 1.

B

- BIBLIOTHÈQUES, 155, 156 et 179.
- BIEN-ÊTRE moral et matériel des membres, but de l'association, 168 et 169.
- BIENFAITS des associations, 182; — des associations religieuses, 183; — des associations professionnelles et économiques, 184.
- BIEN spirituel de l'ouvrier, devoirs du patron à cet égard, 106.
- BLASPHEMES, le patron doit les proscrire, 102.
- BON ESPRIT des autorités secondaires, 91.
- BON EXEMPLE donné par les autorités secondaires, 92; — par le patron, 126 et 127.
- BUREAUX de placement, 192.
- BUT de ce Catéchisme, 1.
- BUT de la famille ouvrière, 22.

C

- CAISSE de chômage, 192.
- CAPITALISTE ou actionnaire, il est patron, 4.
- CARACTÈRE de l'autorité patronale, 38; — de la vigilance du patron en dehors de l'exploitation, 139.
- CARACTÈRES des associations ouvrières, 159: — s'inspirer du sentiment religieux, 160; — naître de la liberté individuelle, 161; — avoir un gouvernement autonome, 162; — être administrées sous l'autorité de l'Église et du patron, 163 à 166; — se proposer la restauration de

- la famille, 167; — procurer le bien-être moral et matériel de leurs membres, 168 et 169.
- CARACTÈRES qui distinguent : l'ouvrier proprement dit, 10; — les devoirs sociaux des devoirs professionnels du patron, 115.
- CHAPELLE, en quelles circonstances on doit l'établir, 145; — sa nécessité dans les grandes usines, 149; — ses avantages pour la famille ouvrière, 150; — pour le patron, 151.
- CHEF de la famille ouvrière, le patron, 18.
- CHOIX des autorités secondaires, 86.
- CLERGÉ paroissial, entente du patron avec lui, 146 et 147.
- COMMANDEMENTS de Dieu et de l'Eglise, le patron doit les faire observer, 108 et 109.
- COMMUNAUTÉ d'intérêts entre le patron et les ouvriers, 30.
- CONDUCTEUR de travaux publics, il est patron délégué, 6 et 53.
- CONFÉRENCES de Saint-Vincent de Paul, 179.
- CONSEIL corporatif, ses devoirs, 192 et 193.
- CONSEIL ouvrier administre l'association, 163; — la présence du patron et du prêtre y est désirable, 165; — ils ne peuvent y prendre l'autorité active, 166.
- CONSTITUTION de la famille ouvrière, 20; — de qui elle dépend, 32; — devoirs du patron dans la constitution de la famille ouvrière, 48 et suiv.
- CONTRAT d'engagement, base du patronat, 3.
- CONTRATS écrits ou tacites lient le patron dans la réglementation du travail, 62.
- CONVERSATIONS immorales, le patron ne doit pas les tolérer, 104.
- COOPÉRATION ou société coopérative de production, mode de rétribution du travail, 69.

- CORPORATION, ce que c'est, 185; — membres d'honneur, 186; — existence légale, 187; — faculté d'être propriétaire, 188; — elle fait régner la justice et la charité entre ses membres, 189; — comment on la fonde, 190; — son gouvernement, 191; — conseil corporatif, ses devoirs dans l'intérêt du bien-être matériel des membres de la corporation, 192; — du bien-être spirituel et moral, 193; — le patron doit tendre à établir la corporation, 194.
- CORPORATION d'usine, 185; — son gouvernement, 191.
- COUTUME légitime, le patron doit s'y conformer, 63; — il peut la modifier, 64; — la supprimer, 65.
- COUTUMES du bien, comment les établir et les maintenir, 113.

D

- DANGERS des agglomérations, 12 et note 1; — pour la famille ouvrière, 13; — la société, 14; — les âmes, 15; — pour conjurer ces dangers, reconstituer la famille ouvrière, 16.
- DÉLÉGUÉS d'atelier, de quartier, leur mission, 176; — comment on les forme, 177.
- DÉSORGANISATION de la famille, devoirs qu'elle impose au patron, 137.
- DEVOIRS de chrétien, le patron doit faciliter à ses ouvriers le moyen de les accomplir, 148.
- DEVOIRS des autorités secondaires, 88; — impartialité, 89; — surveillance, 90; — bon esprit, 91; — bon exemple, 92.
- DEVOIRS du patron, comme chef de la famille ouvrière, 47;

— il doit la constituer sagement, 48; — dans le gouvernement de la famille ouvrière, 54; — devoirs professionnels, 55 et suiv.; — devoirs sociaux, 114 et suiv., notes VI et VII.

DILAPIDATION du salaire, devoir du patron de la prévenir, 77; — mesures à prendre, 78.

DIMANCHE (Travail du), 61; — sanctification, 110.

DIRECTEURS d'exploitations, d'usines, de manufactures, de compagnies anonymes, sont des patrons délégués, 6 et 53.

DISCIPLINE dans les ateliers, 80.

DISCOURS contraires à la morale, le patron ne doit pas les tolérer, 104.

DISTRIBUTION des salaires, lois qui dirigent le patron, 76.

DROITS du patron, 25; — des ouvriers, 26; — ce sont des droits stricts, 27; — il y en a d'autres, 28.

DURÉE du travail, 57.

E

ÉCOLES, le patron doit s'en occuper, 152; — il doit interdire les écoles neutres, 153; — en établir de bonnes, 154; — procurer de bons livres et de bons journaux, 155.

ÉCONOMIQUES (Institutions) utiles, 181; — leurs avantages, 184; — spéciales à la corporation, 192.

ÉDUCATION professionnelle des apprentis, 97.

ÉGARDS dus à l'ouvrier en ce qui concerne l'usage du matériel de l'usine, 29.

ÉGLISE (Devoirs du patron envers l'), 117; entente avec les autorités hiérarchiques, 118; — avec l'administration

paroissiale, 119; — avec l'administration diocésaine, 120; — avec l'aumônier de l'usine, 121 et 122.

ÉGLISE (l'), première autorité dans les associations, 163.

ENFANTS (Travail des), 58.

ENTENTE du patron avec l'autorité ecclésiastique, 118 et suiv.

ENTREPRENEUR (le petit) n'est pas ouvrier proprement dit, 11.

ENTREPRISE, on ne peut en établir dans un but contraire aux lois de Dieu et de l'Église, 49.

ESPRIT religieux nécessaire aux associations, 160.

EXEMPLE donné par le patron, 126, 127 et note VII.

EXEMPLES des cas d'assistance charitable, 135.

EXISTENCE légale de la corporation, 187.

EXTÉRIEUR de l'exploitation (Devoirs du patron à l'), 138 à 144.

F

FAMILLE de l'ouvrier (Devoirs du patron envers la), 137.

FAMILLE ouvrière, ce que c'est, 17; — le patron en est le chef, 18; — pourquoi on la nomme famille ouvrière, 19; — sa nécessité, 20; — de quels principes elle procède, 21; — son but, 22; — le patron doit la constituer, 32 et note V; — devoirs du patron envers la famille ouvrière, 124 et 125; — avantages que procure la chapelle, 150.

FEMME (Respect de la), comment l'assurer, 93 et 94.

FONDEMENT des droits et des devoirs du patron et des ouvriers, 24.

G

GOUVERNEMENT autonome des associations, 162 et note VIII;
— de la corporation, 191.

GOUVERNEMENT de la famille ouvrière, 54 et suiv.

H

HEURES de travail, 57.

HIÉRARCHIE de l'autorité dans les associations, 163.

I

IMPARTIALITÉ, devoir des autorités secondaires, 89.

IMPIÉTÉ, le patron doit la réprimer, 102.

INSTITUTIONS moralisatrices qui peuvent aider à l'établissement des confréries, 179.

INSTITUTIONS professionnelles, 180; — économiques, 181;
— spéciales à la corporation, 192.

INSTITUTIONS qui aident l'ouvrier à utiliser son salaire, 79.

INSTRUCTION religieuse des ouvriers facilitée par la chapelle,
149.

INTERDICTION des mauvais livres et des mauvais journaux,
103.

INTÉRÊTS communs entre le patron et les ouvriers, 30.

J

JOURNAUX, le patron doit, dans son usine, interdire les
mauvais, 103; — en procurer de bons, 155.

L

LETTRES D'APPROBATION : de Son Ém. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, page v; — de S. G. M^{sr} Freppel, évêque d'Angers, page ix; — de S. G. M^{sr} Bourret, évêque de Rodez et de Vabres, page xiii; — du R^{me} Père général des Franciscains, page xv; — de M. l'abbé Dubillard, docteur en théologie, vic. gén., professeur de dogme, supérieur du grand séminaire de Besançon, page xvii; — de M. l'abbé Perriot, vic. gén., supérieur du grand séminaire de Langres, page xix; — de M. le docteur Didiot, chanoine, professeur de théologie à l'Université catholique de Lille, page xxi; — du R. Père Daum, préfet des études au séminaire français, à Rome, page xxiii.

LIBERTÉ du mal, le patron ne doit pas la tolérer, 129.

LIBERTÉ individuelle laissée aux membres des associations, 161.

LIMITES de l'autorité patronale, 40.

LIVRES, le patron doit, dans son usine, interdire les mauvais, 103; — en procurer de bons, 155.

LOGEMENTS des ouvriers, le patron doit s'en occuper, 141.

M

MEMBRES d'honneur de la corporation, 185; — leur raison d'être, 186.

MÈRES de famille (Travail des), 59.

MESURES à prendre pour assurer le respect de la femme, 93 et 94.

MESURES moralisatrices, 142 et 143.

MÉTAYER n'est pas ouvrier proprement dit, 11.

MÉTHODE à suivre dans l'établissement des associations, 174;
— commencer par l'association religieuse, 175 et 176; —
former des délégués d'atelier, 177; — associations fonda-
mentales, 178; — institutions moralisatrices, 179; —
institutions professionnelles, 180; — institutions éco-
nomiques, 181.

MOYENS d'action : la chapelle, 145 à 151; — les écoles,
152 à 157; — les associations ouvrières, 158 à 184; —
la corporation, 185 à 194.

N

NÉCESSITÉ de la chapelle dans les grandes usines, 149.

NÉCESSITÉ des associations : parce que l'homme est un être
sociable, 170; — parce qu'elles sont indispensables à
l'organisation de la famille ouvrière, 171; — par suite
de l'état des relations de patron à ouvrier, 172; — par
suite de la situation de la famille ouvrière vis-à-vis de
l'Église, 173.

O

OBJET de l'autorité patronale, 39.

OBLIGATION d'assistance charitable, 133.

OUVRIER (Qu'est-ce qu'un), 9; — d'usine et de grande
entreprise, 12.

OUVRIERS doivent avoir le temps de remplir leurs devoirs
envers Dieu, 60.

P

PARTICIPATION des ouvriers aux bénéfices, 70.

PATRIMOINE corporatif, 192.

PATRON et patronat, 2; — patron proprement dit, 3; —
actionnaire et propriétaire rural, 4; — administrateurs
de compagnies anonymes, 5; — patrons délégués, 6; —
patrons en général, 7; — sens spécial du mot, 8.

PATRON, chef de la famille ouvrière, 18; — son autorité sur
les ouvriers, 36 à 41; — sa responsabilité, 43 à 46; — ses
devoirs dans la constitution de la famille ouvrière, 47
et suiv., note VI; — avantages que lui procure la cha-
pelle, 151; — sa présence est désirable dans les conseils
ouvriers, 165; — il ne doit pas y prendre l'autorité
active, 166.

PAYE (Jour de), 78.

PERSONNEL, son recrutement, 81.

PRÉSIDENTS et administrateurs de compagnies anonymes sont
patrons, 5.

PRESSE, 155 et 179.

PRÊTRE, sa présence est désirable dans les conseils, 165; —
il ne doit pas y prendre l'autorité active, 166.

PRINCIPE d'où découlent les devoirs sociaux du patron, 114.

PROFESSIONNELLES (Institutions) désirables, 180; — leurs
avantages, 184; — spéciales à la corporation, 192.

PROFESSIONNELS (Devoirs) à l'intérieur de l'exploitation, 55;
réglementation du travail, 56 à 66; — salaire, 67 à 79;
— discipline, 80; — recrutement du personnel, 81; —
salubrité et sécurité des ateliers, 82 et 83; — autorités
secondaires, 84 à 92; — respect de la femme, 93 et 94;
— apprentis, 95 à 100; — répression du mal, 101 à
105; — protection du bien, 106 à 113.

PROPRIÉTAIRE rural est patron, 4.
 PROPRIÉTAIRE (Faculté de la corporacion d'être), 188.
 PROPRIÉTÉ, base du patronat, 3.
 PROSCRIPTION du mal, 101.
 PROTECTION du bien, 106.
 PROTECTION du travail chrétien, 192.

Q

QUOTITÉ du salaire, 75.

R

RAPPORTS mutuels du patron et des ouvriers, d'où ils procèdent, 23.
 RECRUTEMENT du personnel, 81.
 RÉGLEMENTATION du travail (Devoirs du patron dans la), 56.
 RELATIONS de famille entre le patron et les ouvriers, 31;
 — elles nécessitent l'établissement des associations, 173.
 REPOS dominical, 61.
 RÉPRESSION du mal, 101; — des blasphèmes et de l'impiété, 102; — des conversations et discours immoraux, 104.
 RESPECT de la femme, 93 et 94.
 RESPONSABILITÉ, ce que c'est, 42; — jusqu'où s'étend celle du patron, 45; — elle est inhérente au patronat, 44; — les circonstances la restreignent sans la faire cesser, 45; — de quels tribunaux elle relève, 46.
 RESTAURATION de la famille par les associations, 167.
 RÉTRIBUTION du travail, divers modes, 68: — coopération, 69; — participation aux bénéfices, 70; — travail à la tâche, 71; — travail à la journée, 72; — alliance de ces divers systèmes, 73.
 RUINE des âmes (Par quels moyens parer à la), 136.

S

SALAIRE, ce que c'est, 67; — divers modes de rétribution, 68 à 73; — le patron ne peut l'abaisser sans mesure, 74; — devoir du patron touchant la quotité, 75; — lois qui dirigent le patron dans la distribution, 76; — il doit prévenir ses ouvriers contre la dilapidation, 77; — mesures qui peuvent prévenir cette dilapidation, 78; — utilisation du salaire, 79.

SALUBRITÉ des ateliers, 82.

SANCTIFICATION du dimanche, 110.

SCANDALE donné par les autorités secondaires imputable au patron, 128.

SÉCURITÉ des ateliers, 83.

SITUATION (la) de la famille ouvrière vis-à-vis de l'Église nécessite les associations, 173.

SOCIAUX (Devoirs) du patron, 114 à 116: — envers l'Église, 117 à 122; — envers la société civile, 123; — envers la famille ouvrière, 124 à 136; — envers la famille de l'ouvrier, 137.

SOCIÉTÉ civile (Devoirs du patron envers la), 123.

SOCIÉTÉ du patron et des ouvriers forme la famille ouvrière, 17.

SOCIÉTÉS coopératives de production, 69.

SOCIÉTÉS de jeux, d'amusements, présentent des dangers, moyen de les éviter, 179.

SOMMAIRE des principales divisions de l'ouvrage, p. 5; — des préliminaires, p. 10; — de la I^{re} partie, p. 28; — de la II^e partie, p. 52; — de la III^e partie, p. 122.

SOURCE de l'autorité, 35.

SURVEILLANCE du patron sur les autorités secondaires, 87; — devoir des autorités secondaires, 90.

T

TRAVAIL, sa réglementation, 56; — sa durée, 57; — les enfants, 58; — les mères de famille, 59; — doit laisser aux ouvriers le temps de remplir leurs devoirs envers Dieu, 60; — du dimanche, 61; — contrats écrits ou tacites, 62; — coutume légitime, 63, 64 et 65; — doit procurer un juste salaire, 66; — à la tâche, 71; — à la journée, 72.

U

USINE, on ne peut en établir dans un but contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise, 49.

USINE (Corporation d'), ce qu'elle est, 185; — son gouvernement, 191.

V

VIGILANCE du patron sur les apprentis, 98; — sur les ouvriers en dehors de l'exploitation, 139.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages-
LETTRE de Son Ém. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims.....	v
LETTRE de M ^{gr} l'Évêque d'Angers.....	ix
LETTRE de M ^{gr} l'Évêque de Rodez et de Vabres....	xiii
LETTRE du R ^{me} Père général des Franciscains.....	xv
LETTRE de M. l'abbé Dubillard.....	xvii
LETTRE de M. l'abbé Perriot.....	xix
LETTRE de M. le chanoine Didiot.....	xxi
LETTRE du Rév. Père Daum.....	xxiii
AVANT-PROPOS.....	1
But de ce Catéchisme.....	7

PRÉLIMINAIRES

§ I ^{er} . — Le patron.....	11
§ II. — L'ouvrier.....	16
§ III. — La famille ouvrière.....	22

PREMIÈRE PARTIE

Constitution de la famille ouvrière

CHAP. I ^{er} . — Rapports mutuels du patron et des ouvriers.....	31
CHAP. II. — Autorité du patron.....	39
CHAP. III. — Responsabilité du patron.....	47

DEUXIÈME PARTIE

Devoirs du Patron

PRÉLIMINAIRES	57
CHAP. I ^{er} . — Devoirs du patron dans la constitution de la famille ouvrière	59
CHAP. II. — Devoirs du patron dans le gouvernement de la famille ouvrière	63
SECTION I ^{re} . — Devoirs professionnels du patron à l'intérieur de l'exploitation	65
§ I ^{er} . — Réglementation du travail	66
§ II. — Salaire	72
§ III. — Discipline	79
1 ^o Recrutement du personnel	79
2 ^o Salubrité et sécurité des ateliers	81
3 ^o Autorités secondaires	82
4 ^o Respect de la femme	86
5 ^o Apprentis	88
6 ^o Répression du mal	91
7 ^o Protection du bien	94
SECTION II. — Devoirs sociaux du patron	98
§ I ^{er} . — Devoirs envers l'Église	101
§ II. — Devoirs envers la société civile	104
§ III. — Devoirs envers la famille ouvrière	105
§ IV. — Devoirs envers la famille de l'ouvrier	113
SECTION III. — Devoirs du patron envers ses ouvriers à l'extérieur de l'exploitation	115

TROISIÈME PARTIE

Moyens d'action

CHAP. I ^{er} . — La chapelle	125
CHAP. II. — Les écoles	131
CHAP. III. — Les associations ouvrières	135
§ I ^{er} . — Nature et caractères des associations	135
§ II. — Nécessité des associations	146
§ III. — Méthode à suivre dans l'établissement des associations	151
§ IV. — Bienfaits des associations	160
CHAP. IV. — La corporation	163
NOTES	177
Livres cités ou consultés	186
Index alphabétique	193